



2013/0157(COD)

2.7.2015

AMENDEMENTS 410 - 712

Projet de rapport
Knut Fleckenstein
(PE557.153v01-00)

Accès au marché des services portuaires et transparence financière des ports

Proposition de règlement
(COM(2013)0296 – C7-0144/2013 – 2013/0157(COD))

Amendement 410
Bogusław Liberadzki

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le gestionnaire du port publie la décision adoptée.

Amendement

supprimé

Or. pl

Amendement 411
Renaud Muselier

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le gestionnaire du port publie la décision adoptée.

Amendement

3. Le gestionnaire du port *ou l'autorité compétente* publie la décision adoptée.

Or. fr

Amendement 412
Bogusław Liberadzki

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Toute limitation du nombre de prestataires de services portuaires obéit à une procédure transparente. Le gestionnaire du port ou l'autorité compétente transmet à l'ensemble des parties intéressées les informations

relatives à la procédure, au délai de présentation des candidatures et à tout critère ou à toute exigence déterminants pour le tri des candidatures.

Or. en

Amendement 413
Daniel Dalton

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Toute limitation du nombre de prestataires d'un service portuaire s'effectue selon une procédure de sélection non discriminatoire et transparente qui est ouverte à toutes les parties intéressées. Le gestionnaire du port ou l'autorité compétente transmet à l'ensemble des parties intéressées les informations relatives aux modalités prévues d'organisation de la procédure de sélection, au délai de présentation des candidatures et à tout critère ou à toute exigence déterminants pour le tri des candidatures. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas visés à l'article 9.

Or. en

Justification

Dans un souci de reconnaissance des différents modèles de fonctionnement des ports à travers l'Union, les exploitants internes exposés à une concurrence effective devraient avoir tout loisir de fournir des services dans leur propre port.

Amendement 414
Lucy Anderson, Theresa Griffin

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsque le gestionnaire du port fournit lui-même des services portuaires ou les fournit par l'intermédiaire d'une entité juridiquement distincte qu'il contrôle directement ou indirectement, l'État membre peut charger une autorité indépendante du gestionnaire du port d'adopter la décision de limiter le nombre de prestataires de services. Si l'État membre ne confie pas l'adoption de la décision limitant le nombre de prestataires de services portuaires à une telle autorité, le nombre de prestataires n'est pas inférieur à deux.

supprimé

Or. en

Amendement 415
Bogusław Liberadzki

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsque le gestionnaire du port fournit lui-même des services portuaires ou les fournit par l'intermédiaire d'une entité juridiquement distincte qu'il contrôle directement ou indirectement, l'État membre peut charger une autorité indépendante du gestionnaire du port d'adopter la décision de limiter le nombre de prestataires de services. Si l'État membre ne confie pas l'adoption de la décision limitant le nombre de prestataires de services portuaires à une telle autorité, le nombre de prestataires n'est pas inférieur à deux.

supprimé

Or. pl

Amendement 416

Kathleen Van Brempt, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque le gestionnaire du port fournit ***lui-même*** des services portuaires ou les fournit par l'intermédiaire d'une entité juridiquement distincte qu'***il*** contrôle directement ou indirectement, l'État membre ***peut charger une autorité indépendante du gestionnaire du port d'adopter la décision de limiter le nombre de prestataires de services***. Si l'État membre ***ne confie pas l'adoption de la décision limitant le nombre de prestataires de services portuaires à une telle autorité***, le nombre ***de*** prestataires n'est pas inférieur à deux.

Amendement

4. Lorsque le gestionnaire du port ***ou l'autorité compétente*** fournit ***lui-même/elle-même*** des services portuaires ou les fournit par l'intermédiaire d'une entité juridiquement distincte qu'***il/elle*** contrôle directement ou indirectement, l'État membre ***prend les mesures nécessaires afin d'éviter les conflits d'intérêts***. Si ***de telles mesures ne sont pas prises***, le nombre ***des*** prestataires n'est pas inférieur à deux, ***à moins que l'un des motifs énoncés au paragraphe 1 ne justifie de se limiter à un prestataire unique***.

Or. en

Amendement 417

Philippe De Backer, Pavel Telička

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque le gestionnaire du port fournit ***lui-même*** des services portuaires ou les fournit par l'intermédiaire d'une entité juridiquement distincte qu'***il*** contrôle directement ou indirectement, l'État membre ***peut charger une autorité indépendante du gestionnaire du port d'adopter la décision de limiter le nombre de prestataires de services***. Si l'État membre ***ne confie pas l'adoption de la décision limitant le nombre de prestataires de services portuaires à une telle autorité***,

Amendement

4. Lorsque le gestionnaire du port ***ou l'autorité compétente*** fournit ***lui-même/elle-même*** des services portuaires ou les fournit par l'intermédiaire d'une entité juridiquement distincte qu'***il/elle*** contrôle directement ou indirectement, l'État membre ***prend les mesures nécessaires afin d'éviter les conflits d'intérêts***. ***En l'absence de telles mesures***, le nombre ***des*** prestataires n'est pas inférieur à deux, ***à moins que l'un des motifs énoncés au paragraphe 1 ne***

le nombre *de* prestataires n'est pas inférieur à deux.

justifie de se limiter à un prestataire unique.

Or. en

Amendement 418

Elissavet Vozemberg, Ivo Belet, Luis de Grandes Pascual, Renaud Muselier, Cláudia Monteiro de Aguiar, Dubravka Šuica, Salvatore Domenico Pogliese, Massimiliano Salini, Deirdre Clune

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque le gestionnaire du port fournit *lui-même* des services portuaires ou les fournit par l'intermédiaire d'une entité juridiquement distincte qu'*il* contrôle directement ou indirectement, l'État membre *peut charger une autorité indépendante du gestionnaire du port d'adopter la décision de limiter le nombre de prestataires de services. Si l'État membre ne confie pas l'adoption de la décision limitant le nombre de prestataires de services portuaires à une telle autorité,* le nombre *de* prestataires n'est pas inférieur à deux.

Amendement

4. Lorsque le gestionnaire du port *ou l'autorité compétente* fournit *lui-même/elle-même* des services portuaires ou les fournit par l'intermédiaire d'une entité juridiquement distincte qu'*il/elle* contrôle directement ou indirectement, l'État membre *prend les mesures nécessaires afin d'éviter les conflits d'intérêts. En l'absence de telles mesures,* le nombre *des* prestataires n'est pas inférieur à deux, *à moins que l'un des motifs énoncés au paragraphe 1 ne justifie de se limiter à un prestataire unique.*

Or. en

Amendement 419

Stelios Kouloglou, Rina Ronja Kari, Fabio De Masi

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque le gestionnaire du port fournit lui-même des services portuaires ou les fournit par l'intermédiaire d'une entité juridiquement distincte qu'il contrôle directement ou indirectement, l'État

Amendement

4. Lorsque le gestionnaire du port fournit lui-même des services portuaires ou les fournit par l'intermédiaire d'une entité juridiquement distincte qu'il contrôle directement ou indirectement, l'État

membre peut charger une autorité indépendante du gestionnaire du port d'adopter la décision de limiter le nombre de prestataires de services. Si l'État membre ne confie pas l'adoption de la décision limitant le nombre de prestataires de services portuaires à une telle autorité, le nombre de prestataires n'est pas inférieur à deux.

membre peut charger une autorité indépendante du gestionnaire du port d'adopter la décision de limiter le nombre de prestataires de services. Si l'État membre ne confie pas l'adoption de la décision limitant le nombre de prestataires de services portuaires à une telle autorité, le nombre de prestataires n'est pas inférieur à deux, *à moins que l'un des motifs énoncés au paragraphe 1 ne justifie la présence d'un prestataire unique.*

Or. en

Amendement 420
Jacqueline Foster

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres peuvent décider que les ports du réseau global situés sur leur territoire qui ne respectent pas le critère énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1315/2013 peuvent limiter le nombre de prestataires pour un service portuaire donné. Dans ce cas, l'article 7 du présent règlement ne s'applique pas et les États membres en informent la Commission.

Or. en

Justification

Conformément au principe de proportionnalité réglementaire, les ports de taille réduite se prêtent moins à la présence de multiples prestataires de services.

Amendement 421
Daniel Dalton

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres peuvent décider que les ports du réseau global situés sur leur territoire qui ne respectent pas le critère énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1315/2013 peuvent limiter le nombre de prestataires pour un service portuaire donné. Dans ce cas, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas et les États membres en informent la Commission.

Or. en

Justification

Les ports de taille réduite ne devraient pas être accablés par une charge administrative disproportionnée.

Amendement 422
Lucy Anderson, Theresa Griffin

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7

supprimé

Procédure de limitation du nombre de prestataires de services portuaires

1. Toute limitation du nombre de prestataires d'un service portuaire conformément à l'article 6 s'effectue selon une procédure de sélection non discriminatoire et transparente qui est ouverte à toutes les parties intéressées.

2. Si la valeur estimative du service portuaire dépasse le seuil défini au paragraphe 3, les règles relatives à la procédure d'adjudication, aux garanties

procédurales et à la durée maximale des concessions énoncées dans la directive.../... [sur les concessions] s'appliquent.

3. Le seuil et la méthode de détermination de la valeur du service portuaire sont ceux prévus par les dispositions applicables en la matière de la directive.../... [sur les concessions].

4. Le ou les prestataires retenus et le gestionnaire du port concluent un contrat de services portuaires.

5. Aux fins du présent règlement, une modification substantielle, au sens de la directive.../... [sur les concessions], des dispositions d'un contrat de services portuaires en cours d'exécution est considérée comme un nouveau contrat de services portuaires et nécessite une nouvelle procédure au sens du paragraphe 2.

6. Les paragraphes 1 à 5 du présent article ne s'appliquent pas dans les cas visés à l'article 9.

7. Le présent règlement est sans préjudice de la directive .../... [sur les concessions]¹⁵, de la directive .../... [sur les services d'utilité publique]¹⁶ et de la directive .../... [sur les marchés publics]¹⁷.

¹⁵ *Proposition de directive sur l'attribution de contrats de concession, COM(2011) 897 final.*

¹⁶ *Proposition de directive relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, COM(2011) 895 final.*

¹⁷ *Proposition de directive sur la passation des marchés publics, COM(2011) 896 final.*

Or. en

Justification

Les motifs et justifications relatifs aux limitations sont énoncés à l'article 6.

Amendement 423
Tomasz Piotr Poręba

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7

supprimé

Procédure de limitation du nombre de prestataires de services portuaires

- 1. Toute limitation du nombre de prestataires d'un service portuaire conformément à l'article 6 s'effectue selon une procédure de sélection non discriminatoire et transparente qui est ouverte à toutes les parties intéressées.***
- 2. Si la valeur estimative du service portuaire dépasse le seuil défini au paragraphe 3, les règles relatives à la procédure d'adjudication, aux garanties procédurales et à la durée maximale des concessions énoncées dans la directive.../... [sur les concessions] s'appliquent.***
- 3. Le seuil et la méthode de détermination de la valeur du service portuaire sont ceux prévus par les dispositions applicables en la matière de la directive..../.... [sur les concessions].***
- 4. Le ou les prestataires retenus et le gestionnaire du port concluent un contrat de services portuaires.***
- 5. Aux fins du présent règlement, une modification substantielle, au sens de la directive.../... [sur les concessions], des dispositions d'un contrat de services portuaires en cours d'exécution est considérée comme un nouveau contrat de services portuaires et nécessite une nouvelle procédure au sens du***

paragraphe 2.

6. Les paragraphes 1 à 5 du présent article ne s'appliquent pas dans les cas visés à l'article 9.

7. Le présent règlement est sans préjudice de la directive .../... [sur les concessions]¹⁵, de la directive .../... [sur les services d'utilité publique]¹⁶ et de la directive .../... [sur les marchés publics]¹⁷.

¹⁵ *Proposition de directive sur l'attribution de contrats de concession, COM(2011) 897 final.*

¹⁶ *Proposition de directive relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, COM(2011) 895 final.*

¹⁷ *Proposition de directive sur la passation des marchés publics, COM(2011) 896 final.*

Or. pl

Amendement 424

Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Isabelle Thomas

Proposition de règlement Article 7

Texte proposé par la Commission

Article 7

Procédure de limitation du nombre de prestataires de services portuaires

1. Toute limitation du nombre de prestataires d'un service portuaire conformément à l'article 6 s'effectue selon une procédure de sélection non discriminatoire et transparente qui est ouverte à toutes les parties intéressées.

2. Si la valeur estimative du service

Amendement

supprimé

portuaire dépasse le seuil défini au paragraphe 3, les règles relatives à la procédure d'adjudication, aux garanties procédurales et à la durée maximale des concessions énoncées dans la directive..../.... [sur les concessions] s'appliquent.

3. Le seuil et la méthode de détermination de la valeur du service portuaire sont ceux prévus par les dispositions applicables en la matière de la directive..../.... [sur les concessions].

4. Le ou les prestataires retenus et le gestionnaire du port concluent un contrat de services portuaires.

5. Aux fins du présent règlement, une modification substantielle, au sens de la directive..../... [sur les concessions], des dispositions d'un contrat de services portuaires en cours d'exécution est considérée comme un nouveau contrat de services portuaires et nécessite une nouvelle procédure au sens du paragraphe 2.

6. Les paragraphes 1 à 5 du présent article ne s'appliquent pas dans les cas visés à l'article 9.

7. Le présent règlement est sans préjudice de la directive .../... [sur les concessions]¹⁵, de la directive .../... [sur les services d'utilité publique]¹⁶ et de la directive .../... [sur les marchés publics]¹⁷

.

¹⁵ *Proposition de directive sur l'attribution de contrats de concession, COM(2011) 897 final.*

¹⁶ *Proposition de directive relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, COM(2011) 895 final.*

¹⁷ *Proposition de directive sur la passation des marchés publics, COM(2011) 896*

Amendement 425

Stelios Kouloglou, Rina Ronja Kari, Fabio De Masi

Proposition de règlement

Article 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7

supprimé

Procédure de limitation du nombre de prestataires de services portuaires

- 1. Toute limitation du nombre de prestataires d'un service portuaire conformément à l'article 6 s'effectue selon une procédure de sélection non discriminatoire et transparente qui est ouverte à toutes les parties intéressées.***
- 2. Si la valeur estimative du service portuaire dépasse le seuil défini au paragraphe 3, les règles relatives à la procédure d'adjudication, aux garanties procédurales et à la durée maximale des concessions énoncées dans la directive.../... [sur les concessions] s'appliquent.***
- 3. Le seuil et la méthode de détermination de la valeur du service portuaire sont ceux prévus par les dispositions applicables en la matière de la directive.../... [sur les concessions].***
- 4. Le ou les prestataires retenus et le gestionnaire du port concluent un contrat de services portuaires.***
- 5. Aux fins du présent règlement, une modification substantielle, au sens de la directive.../... [sur les concessions], des dispositions d'un contrat de services portuaires en cours d'exécution est considérée comme un nouveau contrat de services portuaires et nécessite une***

*nouvelle procédure au sens du
paragraphe 2.*

**6. Les paragraphes 1 à 5 du présent
article ne s'appliquent pas dans les cas
visés à l'article 9.**

**7. Le présent règlement est sans préjudice
de la directive .../... [sur les
concessions]¹⁵, de la directive .../... [sur
les services d'utilité publique]¹⁶ et de la
directive .../... [sur les marchés
publics]¹⁷.**

¹⁵ **Proposition de directive sur l'attribution
de contrats de concession,
COM(2011) 897 final.**

¹⁶ **Proposition de directive relative à la
passation de marchés par des entités
opérant dans les secteurs de l'eau, de
l'énergie, des transports et des services
postaux, COM(2011) 895 final.**

¹⁷ **Proposition de directive sur la passation
des marchés publics, COM(2011) 896
final.**

Or. en

**Amendement 426
Bogusław Liberadzki**

**Proposition de règlement
Article 7 – titre**

Texte proposé par la Commission

Procédure de **limitation du nombre de**
prestataires de services portuaires

Amendement

Procédure de **sélection des** prestataires de
services portuaires **en cas de contrôle de
leur nombre**

Or. en

**Amendement 427
Bogusław Liberadzki**

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Toute limitation** du nombre de prestataires d'un service portuaire conformément à l'article 6 **s'effectue selon** une procédure de sélection **non discriminatoire et transparente** qui est ouverte à toutes les parties intéressées.

Amendement

1. **En cas de contrôle** du nombre de prestataires d'un service portuaire conformément à l'article 6, **le gestionnaire du port ou l'autorité compétente suit** une procédure de sélection **des prestataires de services portuaires** qui est **non discriminatoire, transparente et** ouverte à toutes les parties intéressées.

Or. en

Amendement 428
Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Toute** limitation du nombre de prestataires d'un service portuaire conformément à l'article 6 **s'effectue selon** une procédure de sélection non discriminatoire et **transparente qui est** ouverte à toutes les parties intéressées.

Amendement

1. **En cas de** limitation du nombre de prestataires d'un service portuaire conformément à l'article 6, **le gestionnaire du port ou l'autorité compétente suit** une procédure de sélection **des prestataires de services portuaires qui est** non discriminatoire, **transparente** et ouverte à toutes les parties intéressées.

Or. en

Amendement 429
Elissavet Vozemberg, Ivo Belet, Renaud Muselier, Cláudia Monteiro de Aguiar, Dubravka Šuica, Deirdre Clune

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute limitation du nombre de prestataires d'un service portuaire **conformément à l'article 6** s'effectue selon une procédure de sélection non discriminatoire et transparente qui est ouverte à toutes les parties intéressées.

Amendement

1. Toute limitation du nombre de prestataires d'un service portuaire s'effectue selon une procédure de sélection non discriminatoire et transparente qui est ouverte à toutes les parties intéressées. **Le gestionnaire du port ou l'autorité compétente transmet à l'ensemble des parties intéressées les informations relatives aux modalités prévues d'organisation de la procédure de sélection, au délai de présentation des candidatures et à tout critère ou à toute exigence déterminants pour le tri des candidatures.**

Or. en

Justification

Il importe de garantir tant l'équité que la transparence de la procédure de sélection.

Amendement 430

Bogusław Liberadzki

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La méthode satisfait aux conditions suivantes:

- a) un avis de contrat de services portuaires est publié au Journal officiel de l'Union européenne, contenant au minimum des informations sur le service portuaire à fournir, les conditions d'attribution, les explications quant à la manière d'accéder au document pertinent ainsi que l'adresse à laquelle les offres doivent parvenir et le délai fixé à cet effet;**
- b) le délai minimal de réception des offres est de trente jours à compter de la date de**

publication de l'avis;
c) toutes les exigences techniques et fonctionnelles sont portées à la connaissance des parties intéressées;
d) les critères d'attribution ne confèrent pas une liberté de décision illimitée au gestionnaire du port ou à l'autorité compétente;
e) la durée du contrat de services portuaires est limitée en fonction de la nature et de la finalité du service sur lequel porte le contrat, ainsi que des investissements que ce service nécessite.

Or. en

Amendement 431
Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La sélection satisfait aux conditions suivantes:

Or. en

Amendement 432
Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau) – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) un avis de contrat de services portuaires est publié au Journal officiel de l'Union européenne, contenant au minimum des informations sur le service portuaire à fournir, les critères d'attribution, la manière d'accéder au document pertinent ainsi que l'adresse à

laquelle les offres doivent parvenir et le délai fixé à cet effet.

Or. en

Amendement 433
Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau) – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le délai minimal de réception des offres est de trente jours à compter de la date de publication de l'avis;

Or. en

Amendement 434
Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau) – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) toutes les exigences techniques et fonctionnelles sont portées à la connaissance des parties intéressées;

Or. en

Amendement 435
Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau) – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) les critères d'attribution ne confèrent pas une liberté de choix illimitée au

*gestionnaire du port ou à l'autorité
compétente;*

Or. en

Amendement 436
Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau) – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*e) la durée du contrat de services
portuaires est limitée en fonction de la
nature et de la finalité du service sur
lequel porte le contrat, ainsi que des
investissements que ces services
nécessitent.*

Or. en

Amendement 437
Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

*2. Si la valeur estimative du service
portuaire dépasse le seuil défini au
paragraphe 3, les règles relatives à la
procédure d'adjudication, aux garanties
procédurales et à la durée maximale des
concessions énoncées dans la
directive.../... [sur les concessions]
s'appliquent.*

supprimé

Or. en

Amendement 438
Elissavet Vozemberg, Dubravka Šuica

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si la valeur estimative du service portuaire dépasse le seuil défini au paragraphe 3, les règles relatives à la procédure d'adjudication, aux garanties procédurales et à la durée maximale des concessions énoncées dans la directive.../... [sur les concessions] s'appliquent.

Amendement

2. La procédure est réputée ouverte, non discriminatoire et transparente dès lors qu'elle satisfait aux conditions suivantes:

- a) un avis de contrat de services portuaires est publié au Journal officiel de l'Union européenne, qui contiendra au minimum des informations sur le service portuaire à fournir, les critères d'attribution, des informations quant à la manière d'accéder au document pertinent ainsi que l'adresse à laquelle les offres doivent parvenir et le délai fixé à cet effet.**
- b) le délai minimal de réception des offres sera de trente jours à compter de la date de publication de l'avis.**
- c) les exigences techniques et fonctionnelles seront portées à la connaissance des parties intéressées;**
- d) les critères d'attribution ne conféreront pas une liberté de choix illimitée au gestionnaire du port ou à l'autorité compétente;**
- e) la durée du contrat de services portuaires est limitée. Le gestionnaire du port ou, le cas échéant, l'autorité compétente, fixe cette durée en se fondant sur la nature et la destination du service et des investissements nécessaires au service qui fait l'objet du contrat.**

Or. en

Justification

Il existe différents types d'autorisation de contrat et de licences sur le marché des services

portuaires.

Amendement 439

Elissavet Vozemberg, Ivo Belet, Luis de Grandes Pascual, Renaud Muselier, Dubravka Šuica

**Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le seuil et la méthode de détermination de la valeur du service portuaire sont ceux prévus par les dispositions applicables en la matière de la directive.../... [sur les concessions].

supprimé

Or. en

Amendement 440

Elissavet Vozemberg, Ivo Belet, Luis de Grandes Pascual, Renaud Muselier, Dubravka Šuica

**Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le ou les prestataires retenus et le gestionnaire du port concluent un contrat de services portuaires.

supprimé

Or. en

Amendement 441

Bogusław Liberadzki

**Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Aux fins du présent règlement, une

5. Aux fins du présent règlement, une

modification substantielle, *au sens de la directive.../... [sur les concessions]*, des dispositions d'un contrat de services portuaires en cours d'exécution est considérée comme un nouveau contrat de services portuaires et nécessite une nouvelle procédure au sens du paragraphe 2.

modification substantielle des dispositions d'un contrat de services portuaires en cours d'exécution est considérée comme *la conclusion d'*un nouveau contrat de services portuaires et nécessite une nouvelle procédure au sens du paragraphe 1.

Cela concerne les cas où la modification rend le contrat sensiblement différent par nature de celui conclu au départ, y compris lorsque le champ d'application du contrat de service portuaire est considérablement élargi.

Or. en

Amendement 442

Elissavet Vozemberg, Ivo Belet, Luis de Grandes Pascual, Dubravka Šuica

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Aux fins du présent règlement, une modification substantielle, *au sens de la directive.../... [sur les concessions], des dispositions* d'un contrat de services portuaires en cours d'exécution est considérée comme un nouveau contrat de services portuaires et nécessite une nouvelle procédure au *sens du paragraphe 2.*

Amendement

5. Aux fins du présent règlement, une modification substantielle d'un contrat de services portuaires en cours d'exécution est considérée comme *la conclusion d'*un nouveau contrat de services portuaires et nécessite une nouvelle procédure. *Cela concerne les cas où la modification rend le contrat sensiblement différent par nature de celui conclu au départ, y compris lorsque le champ d'application du contrat de service portuaire est considérablement élargi.*

Or. en

Amendement 443

Elissavet Vozemberg, Renaud Muselier, Dubravka Šuica

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les paragraphes 1 à 5 du présent article ne s'appliquent pas dans les cas visés à l'article 9.

supprimé

Or. en

Amendement 444
Bogusław Liberadzki

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les paragraphes 1 à 5 du présent article ne s'appliquent pas dans les cas visés à l'article 9.

6. Les paragraphes 1, **1 bis** et 5 du présent article ne s'appliquent pas dans les cas visés à l'article **6, paragraphe 1, point a bis) et à l'article 9, paragraphe 1.**

Or. en

Amendement 445
Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les paragraphes 1 à 5 du présent article ne s'appliquent pas dans les cas visés à l'article 9.

6. Les paragraphes 1, **1 bis** et 5 du présent article ne s'appliquent pas dans les cas visés à l'article 9.

Or. en

Amendement 446
Elissavet Vozemberg, Ivo Belet, Renaud Muselier, Dubravka Šuica

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le présent règlement *est sans préjudice* de la directive .../... [sur les concessions]¹⁵, de la directive .../... [sur les services d'utilité publique]¹⁶ et de la directive .../... [sur les marchés publics]¹⁷.

¹⁷ Proposition de directive sur la passation des marchés publics, COM(2011) 896 final.

Amendement

7. *Lorsque les contrats de prestation de services portuaires prennent la forme de concessions de services au sens de la directive 2014/23/UE, les dispositions de ladite directive s'appliquent.* Le présent règlement *ne préjuge pas* de la directive 2014/25/UE (sur les concessions), et de la directive 2014/24/CE [sur les marchés publics].

¹⁷ Proposition de directive sur la passation des marchés publics, COM(2011) 896 final.

Or. en

Amendement 447
Rosa D'Amato, Daniela Aiuto

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent décider d'imposer des obligations de service public en matière de services portuaires à des prestataires afin de garantir *ce qui suit*:

Amendement 448
Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Amendement

1. Les États membres peuvent décider d'imposer des obligations de service public en matière de services portuaires à des prestataires afin de garantir *au moins l'un des services suivants*:

Or. it

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent décider d'imposer des obligations de service public en matière de services portuaires à des prestataires afin de garantir *ce qui suit*:

Amendement

1. Les États membres peuvent décider d'imposer des obligations de service public en matière de services portuaires à des prestataires *notamment* afin de garantir :

Or. fr

Justification

La liste des critères définissant les obligations de service public devrait rester ouverte.

Amendement 449

Lucy Anderson, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Anneliese Dodds, Theresa Griffin, Martina Anderson

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent décider d'imposer des obligations de service public *en matière de services portuaires à des prestataires afin de garantir ce qui suit*:

Amendement

1. *Dans les cas où les États membres ou les autorités compétentes classent les services portuaires en tant que services d'intérêt général, ils* peuvent décider d'imposer des obligations de service public *pour ces services, conformément aux principes et aux exigences du droit de l'Union.*

Or. en

Justification

En fonction de la situation du pays, c'est l'État membre ou l'autorité compétente qui impose des obligations de service public, conformément au droit de l'Union.

Amendement 450

Elissavet Vozemberg, Ivo Belet, Cláudia Monteiro de Aguiar, Dubravka Šuica, Deirdre Clune

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent **décider** d'imposer des obligations de service public en matière de services portuaires à des prestataires afin de garantir ce qui suit:

Amendement

1. Les États membres **désignent les autorités compétentes sur leur territoire, qui peuvent être le gestionnaire du port, habilité à** imposer des obligations de service public en matière de services portuaires à des prestataires afin de garantir ce qui suit:

Or. en

Amendement 451
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. **Les** États membres **peuvent** décider d'imposer des obligations de service public en matière de services portuaires à des prestataires afin de garantir ce qui suit:

Amendement

1. **Le gestionnaire du port ou l'autorité compétente des** États membres **peut** décider d'imposer des obligations de service public en matière de services portuaires à des prestataires afin de garantir ce qui suit:

Or. es

Amendement 452
Lucy Anderson, Theresa Griffin

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la disponibilité du service sans interruption au cours de la journée, de la nuit, de la semaine et de l'année;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 453

Lucy Anderson, Theresa Griffin

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la disponibilité du service pour tous les utilisateurs;

supprimé

Or. en

Amendement 454

Elissavet Vozemberg, Cláudia Monteiro de Aguiar, Dubravka Šuica, Deirdre Clune

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la disponibilité du service pour tous les utilisateurs;

b) la disponibilité du service pour tous les utilisateurs, **sur un pied d'égalité le cas échéant;**

Or. en

Amendement 455

Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) la disponibilité du service pour tous les utilisateurs;

(b) la disponibilité du service pour tous les utilisateurs, **avec obligation d'accéder à toute demande raisonnable;**

Or. es

Amendement 456
Lucy Anderson, Theresa Griffin

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

*c) l'accès au service à des prix abordables
pour certaines catégories d'utilisateurs.* *supprimé*

Or. en

Amendement 457
Keith Taylor, Karima Delli, Lucy Anderson

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*c bis) la sûreté, la sécurité ou la viabilité
environnementale des opérations
portuaires.*

Or. en

Amendement 458
Elissavet Vozemberg, Ivo Belet, Cláudia Monteiro de Aguiar, Dubravka Šuica, Deirdre Clune

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*c bis) des services de transports de
passagers adéquats;*

Or. en

Justification

Les réseaux de transport transeuropéen ont pour objectif premier de contribuer au bon

fonctionnement du marché intérieur et au renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale, en permettant, notamment, la mobilité sans entrave, sûre et durable des personnes et des biens, de manière à garantir l'accessibilité et la connectivité de toutes les régions de l'Union, y compris des régions périphériques, insulaires et ultrapériphériques.

Amendement 459

Stelios Kouloglou, Rina Ronja Kari, Fabio De Masi

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la sûreté, la sécurité et la durabilité environnementale des opérations portuaires.

Or. en

Amendement 460

Renaud Muselier, Elissavet Vozemberg

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) la cohésion territoriale.

Or. fr

Amendement 461

Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) des mesures minimales s'appliquant aux prestations de sécurité maritime et environnementale, de

sauvetage et d'urgence.

Or. es

Amendement 462

Stelios Kouloglou, Rina Ronja Kari, Fabio De Masi

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) le respect du droit social et du droit du travail, y compris des conventions collectives.

Or. en

Amendement 463

Lucy Anderson, Theresa Griffin

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les obligations visées au paragraphe 1 sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et vérifiables et garantissent l'égalité d'accès pour tous les prestataires de services portuaires établis dans l'Union.

supprimé

Or. en

Justification

En vertu du paragraphe 1, les obligations de service public doivent respecter le droit de l'Union.

Amendement 464

Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les obligations visées au paragraphe 1 sont **clairement définies**, transparentes, non discriminatoires et vérifiables et garantissent l'égalité d'accès pour tous les prestataires de services portuaires établis dans l'Union.

Amendement

2. Les obligations visées au paragraphe 1 sont transparentes, non discriminatoires et vérifiables et garantissent l'égalité d'accès pour tous les prestataires de services portuaires établis dans l'Union.

Or. fr

Amendement 465
Stelios Kouloglou, Rina Ronja Kari, Fabio De Masi

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les obligations visées au paragraphe 1 sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et vérifiables et garantissent l'égalité d'accès pour tous les prestataires de services portuaires établis dans l'Union.

Amendement

2. **Si** les obligations visées au paragraphe 1 sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et vérifiables et garantissent l'égalité d'accès pour tous les prestataires de services portuaires établis dans l'Union, **elles ne sont pas soumises à des restrictions de l'Union.**

Or. en

Amendement 466
Lucy Anderson, Theresa Griffin

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Les États membres désignent les autorités compétentes sur leur territoire pour imposer ces obligations de service public.** Le gestionnaire du port **peut être** l'autorité compétente.

Amendement

3. Le gestionnaire du port **veille au respect des obligations de service public imposées par l'État membre ou l'autorité** compétente.

Justification

Dans les cas où le gestionnaire du port n'est ni un État membre, ni une autorité compétente, il ne devrait pas être compétent en matière d'obligations de service public. Il peut en revanche être chargé de veiller au respect de ces obligations.

Amendement 467
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres désignent les autorités compétentes sur leur territoire pour imposer ces obligations de service public. Le gestionnaire du port *peut être* l'autorité compétente.

Amendement

3. Les États membres désignent les autorités compétentes sur leur territoire pour imposer ces obligations de service public. Le gestionnaire du port *est* l'autorité compétente *en vue d'imposer ces obligations de service public dans la zone relevant de sa compétence.*

Or. es

Amendement 468
Lucy Anderson, Theresa Griffin

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque l'autorité compétente *désignée conformément au paragraphe 3 n'est pas le gestionnaire du port, elle* exerce les compétences prévues *aux articles 6 et 7* concernant la limitation du nombre de prestataires de services portuaires sur la base d'obligations de service public.

Amendement

4. Lorsque *le gestionnaire du port n'est pas l'autorité compétente ou l'État membre, l'autorité compétente ou l'État membre en question* exerce les compétences prévues *à l'article 6* concernant la limitation du nombre de prestataires de services portuaires sur la base d'obligations de service public.

Or. en

Justification

Seules les autorités compétentes ou les États membres devraient être en mesure de limiter le nombre de prestataires sur la base d'obligations de service public.

Amendement 469

Lucy Anderson, Theresa Griffin

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si *une autorité compétente* décide d'imposer des obligations de service public dans tous les ports maritimes soumis au présent règlement dans un État membre, *elle* notifie ces obligations à la Commission.

Amendement

5. Si *un État membre* décide d'imposer des obligations de service public dans tous les ports maritimes soumis au présent règlement dans un État membre, *il* notifie ces obligations à la Commission.

Or. en

Justification

Si les obligations de service public devaient être appliquées à tous les ports d'un État membre, alors elles devraient l'être au niveau de l'État membre.

Amendement 470

Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité

Amendement

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité

compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

Les actions collectives qui respectent la législation nationale de leur État membre respectif ne constituent pas des cas de perturbation des services portuaires pouvant donner lieu à une mesure d'urgence.

Or. en

Amendement 471
Rosa D'Amato, Daniela Aiuto

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

Amendement

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9. ***Les actions collectives ne sont pas considérées comme des perturbations des services portuaires justifiant la prise de mesures d'urgence à condition que le gestionnaire du port ou l'autorité compétente garantisse en toute circonstance les services publics de base essentiels proposés par le port.***

Or. it

Amendement 472
Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

Amendement

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

Les actions collectives ne peuvent perturber les services fournis aux utilisateurs du port. Toute action collective susceptible de perturber les services portuaires devrait faire l'objet de mesures d'urgence afin d'éviter tout préjudice éventuel aux utilisateurs du port.

Or. en

Justification

Les actions collectives ne peuvent perturber les services fournis aux utilisateurs du port. Toute action collective susceptible de perturber les services portuaires devrait faire l'objet de mesures d'urgence afin d'éviter tout préjudice éventuel aux utilisateurs du port.

Amendement 473
Elissavet Vozemberg, Dubravka Šuica

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

Amendement

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

Les actions collectives ne devraient être envisagées que lorsque toutes les autres voies possibles de dialogue et toutes les autres solutions ont été explorées afin d'éviter toute retombée négative sur les activités portuaires, sans préjudice sur droit d'entreprendre des actions collectives, telles que prévues et régies par le droit et les règlement des États membres.

Or. en

Justification

Les différends entre employeurs et employés ne devraient concerner que les parties intéressées et il convient de privilégier le dialogue avant toute action collective. Dans un port, les perturbations d'un seul service peuvent aboutir à la fermeture du port et empêcher la fourniture d'autres services portuaires, avec des conséquences aussi bien pour les utilisateurs du port que pour les activités portuaires.

Amendement 474
Inés Ayala Sender

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

Amendement

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence ***garantissant le respect de la législation nationale en matière de droit social et du travail, notamment le droit de grève***. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

Or. es

Justification

Il convient de préciser que les mesures exceptionnelles ne peuvent pas remettre en cause le droit de grève.

Amendement 475

Lucy Anderson, Theresa Griffin

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité

Amendement

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, ***l'État membre ou l'***autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette

compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires **conformément à l'article 7**, soit **elle** applique l'article 9.

période, soit l'**État membre ou l'**autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires, soit **il/elle** applique l'article 9.

Or. en

Justification

L'État membre aussi bien que l'autorité compétente peut prendre des mesures d'urgence.

Amendement 476

Cláudia Monteiro de Aguiar

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale **d'un an**. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

Amendement

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale **de deux ans**. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

Or. en

Justification

Dans certains États membres, ces services obéissent à une procédure de marché public, qui doit respecter des règles de procédure et des délais stricts pouvant s'étendre jusqu'à deux ans.

Amendement 477
Bogusław Liberadzki, Georges Bach

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

Amendement

6. Les actions collectives devraient être envisagées uniquement lorsque toutes les autres voies possibles de dialogue et toutes les autres solutions ont été explorées afin d'éviter toute retombée négative sur les activités portuaires. Des mesures d'urgence peuvent être prises dans des situations où les actions collectives ne peuvent être évitées et perturbent donc les activités portuaires.

Or. en

Amendement 478
Keith Taylor, Lucy Anderson, Karima Delli

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article

Amendement

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. **Le droit à la négociation collective et aux actions collectives, y compris le droit de grève, ne justifient pas que des mesures d'urgence soient prises.** La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours

7, soit elle applique l'article 9.

de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

Or. en

Amendement 479

Stelios Kouloglou, Rina Ronja Kari, Fabio De Masi

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires **conformément à l'article 7**, soit elle applique l'article 9.

Amendement

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires, soit elle applique l'article 9.

Or. en

Amendement 480

Stelios Kouloglou, Rina Ronja Kari, Fabio De Masi

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 6 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les actions collectives ne constituent pas des cas de perturbation des services portuaires pouvant donner lieu à une mesure d'urgence.

Amendement 481

Lucy Anderson, Isabelle Thomas, Siôn Simon, Theresa Griffin, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les actions collectives, qui ne se limitent pas aux grèves, ne constituent pas des cas de perturbation des services portuaires pouvant donner lieu à une mesure d'urgence.

Or. en

Amendement 482

Tomasz Piotr Poręba

Proposition de règlement

Article 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9

supprimé

Exploitant interne

1. Dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe 1, point b), l'autorité compétente peut décider de fournir elle-même un service portuaire dans le cadre d'obligations de service public ou imposer directement ces obligations à une entité juridiquement distincte sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Dans ce cas, le prestataire de services portuaires est considéré comme un exploitant interne aux fins du présent règlement.

2. L'autorité compétente n'est considérée comme exerçant un contrôle sur une

entité juridiquement distincte analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services que si elle exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'entité juridique contrôlée.

3. L'exploitant interne n'assure le service portuaire concerné que dans le ou les seuls ports pour lesquels la mission d'assurer le service portuaire lui a été attribuée.

4. Si une autorité compétente décide d'appliquer le paragraphe 1 dans tous les ports maritimes soumis au présent règlement dans un État membre, elle en informe la Commission.

5. Le présent article est sans préjudice de la directive.../... [sur les concessions].

Or. pl

Amendement 483
Bogusław Liberadzki

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe 1, point b), l'autorité compétente peut décider de fournir elle-même un service portuaire dans le cadre d'obligations de service public ou imposer directement ces obligations à une entité juridiquement distincte sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Dans ce cas, le prestataire de services portuaires est considéré comme un exploitant interne aux fins du présent règlement.

supprimé

Or. pl

Amendement 484
Lucy Anderson, Theresa Griffin

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *Dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe 1, point b),* l'autorité compétente peut décider de fournir **elle-même** un service portuaire dans le cadre d'obligations de service public ou imposer directement ces obligations à une entité juridiquement distincte sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Dans ce cas, le prestataire de services portuaires est considéré comme un exploitant interne aux fins du présent règlement.

Amendement

1. **L'État membre ou** l'autorité compétente peut décider de fournir **lui-même/elle-même** un service portuaire dans le cadre d'obligations de service public ou imposer directement ces obligations à une entité juridiquement distincte sur laquelle **il ou** elle exerce un contrôle analogue à celui qu'**il ou** elle exerce sur ses propres services. Dans ce cas, le prestataire de services portuaires est considéré comme un exploitant interne aux fins du présent règlement.

Or. en

Justification

En fonction de la situation du pays, c'est l'État membre ou l'autorité compétente qui fournit les services portuaires ou impose de telles obligations.

Amendement 485
Ivo Belet, Helga Stevens

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *Dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe 1, point b),* l'autorité compétente **peut décider de fournir** elle-même **un service portuaire dans le cadre d'obligations de service public ou imposer directement ces obligations** à une entité juridiquement distincte sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Dans ce

Amendement

1. **Le gestionnaire du port ou** l'autorité compétente elle-même, **ou** une entité juridiquement distincte sur laquelle **il ou** elle exerce un contrôle analogue à celui qu'**il ou** elle exerce sur ses propres services, **peut fournir un service portuaire sans restrictions, à la condition que les dispositions de l'article 4 du présent règlement s'appliquent par analogie à**

cas, le prestataire *de services portuaires* est considéré *comme un exploitant interne* aux fins du présent règlement.

tous les exploitants fournissant le service concerné. Dans ce cas, le prestataire *du service portuaire* est considéré, aux fins du présent règlement, *comme un exploitant interne*.

Dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe 1, point b), le gestionnaire du port ou l'autorité compétente peut décider de fournir lui-même ou elle-même un service portuaire dans le cadre d'obligations de service public ou bien imposer directement ces obligations à une entité juridiquement distincte sur laquelle il ou elle exerce un contrôle analogue à celui qu'il ou elle exerce sur ses propres services, y compris un agent (par exemple un pilote) employé ou commissionné par le gestionnaire du port ou l'autorité compétente.

Or. en

Amendement 486

Bogusław Liberadzki, Georges Bach

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe 1, point *b)*, l'*autorité compétente* peut décider de fournir *elle-même* un service portuaire dans le cadre d'obligations de service public ou imposer directement ces obligations à une entité juridiquement distincte sur laquelle *elle* exerce un contrôle analogue à celui qu'*elle* exerce sur ses propres services. Dans ce cas, le prestataire de services portuaires est considéré comme un exploitant interne aux fins du présent règlement.

Amendement

1. *1. Exclusivement* dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe 1, point *a bis)*, *ou dans les cas pour lesquels la législation d'un État membre l'autorise déjà, le gestionnaire du port* peut décider de fournir *lui-même* un service portuaire dans le cadre d'obligations de service public ou imposer directement ces obligations à une entité juridiquement distincte sur laquelle *il* exerce un contrôle analogue à celui qu'*il* exerce sur ses propres services. Dans ce cas, le prestataire de services portuaires est considéré comme un exploitant interne aux fins du présent règlement.

Or. en

Amendement 487

Elissavet Vozemberg, Cláudia Monteiro de Aguiar, Dubravka Šuica, Wim van de Camp

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe 1, point b), *l'autorité compétente* peut décider de fournir *elle-même* un service portuaire dans le cadre d'obligations de service public ou imposer directement ces obligations à une entité juridiquement distincte sur laquelle *elle* exerce un contrôle analogue à celui qu'*elle* exerce sur ses propres services. Dans ce cas, le prestataire de services portuaires est considéré comme un exploitant interne aux fins du présent règlement.

Amendement

1. **Uniquement** dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe 1, point b), **ou dans les cas pour lesquels la législation d'un État membre le permet déjà, le gestionnaire du port** peut décider de fournir **lui-même** un service portuaire dans le cadre d'obligations de service public ou imposer directement ces obligations à une entité juridiquement distincte sur laquelle **il** exerce un contrôle analogue à celui qu'**il** exerce sur ses propres services. Dans ce cas, le prestataire de services portuaires est considéré comme un exploitant interne aux fins du présent règlement.

Or. en

Justification

Les cas où les gestionnaires d'un port entreprendraient des activités commerciales devraient être limités à ceux prévus à l'article 6, paragraphe 1, point b).

Amendement 488

Daniel Dalton

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe 1, point **b)**, l'autorité compétente peut décider de fournir *elle-même* un service portuaire dans le cadre d'obligations de service public ou **imposer directement ces obligations** à une entité juridiquement distincte sur laquelle elle

Amendement

1. **Uniquement** dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe 1, point **a bis)**, **ou dans les cas pour lesquels la législation d'un État membre le permet déjà, le gestionnaire du port ou** l'autorité compétente peut décider de fournir **lui-même/elle-même** un service portuaire dans

exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Dans ce cas, le prestataire de services portuaires est considéré comme un exploitant interne aux fins du présent règlement.

le cadre d'obligations de service public ou **par l'intermédiaire d'**une entité juridiquement distincte sur laquelle **il ou** elle exerce un contrôle analogue à celui qu'**il ou** elle exerce sur ses propres services. Dans ce cas, le prestataire de services portuaires est considéré comme un exploitant interne aux fins du présent règlement.

Or. en

Justification

Cette clarification est nécessaire si l'on veut que les ports exposés à une concurrence effective puissent offrir leurs propres services de façon juste et compétitive. Dans le cas contraire, les autorités compétentes financées par des fonds publics pourraient offrir leurs propres services dans une situation de distorsion de marché.

Amendement 489

Gesine Meissner, Pavel Telička, Catherine Bearder

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe 1, point **b)**, l'autorité compétente peut décider de fournir **elle-même** un service portuaire dans le cadre d'obligations de service public ou **imposer directement ces obligations** à une entité juridiquement distincte sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Dans ce cas, le prestataire de services portuaires est considéré comme un exploitant interne aux fins du présent règlement.

Amendement

1. **Uniquement** dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe 1, point **a)**, **ou dans les cas pour lesquels la législation d'un État membre le permet déjà, le gestionnaire du port ou** l'autorité compétente peut décider de fournir **lui-même ou elle-même** un service portuaire dans le cadre d'obligations de service public ou **par l'intermédiaire d'**une entité juridiquement distincte sur laquelle **il ou** elle exerce un contrôle analogue à celui qu'**il ou** elle exerce sur ses propres services. Dans ce cas, le prestataire de services portuaires est considéré comme un exploitant interne aux fins du présent règlement.

Or. en

Justification

Il importe de préserver les droits des exploitants privés existants qui pourraient être confrontés à la concurrence d'entités financées par des fonds publics. Par conséquent, les cas où les gestionnaires d'un port entreprendraient des activités commerciales devraient être limités à ceux prévus à l'article 6, paragraphe 1, point a).

Amendement 490

Kathleen Van Brempt, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe 1, point b), l'autorité compétente peut décider de fournir elle-même un service portuaire dans le cadre d'obligations de service public ou imposer directement ces obligations à une entité juridiquement distincte sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. ***Dans ce cas, le prestataire de services portuaires est considéré comme un exploitant interne aux fins du présent règlement.***

Amendement

1. Le gestionnaire du port ou l'autorité compétente elle-même, ou une entité juridiquement distincte sur laquelle il ou elle exerce un contrôle analogue à celui qu'il ou elle exerce sur ses propres services, peut fournir un service portuaire sans restrictions, à la condition que les dispositions de l'article 4 du présent règlement s'appliquent par analogie à tous les exploitants fournissant le service concerné. Dans ce cas, le prestataire du service portuaire est considéré, aux fins du présent règlement, comme un exploitant interne. Dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe 1, point b), le gestionnaire du port ou l'autorité compétente peut décider de fournir lui-même ou elle-même un service portuaire dans le cadre d'obligations de service public ou bien imposer directement ces obligations à une entité juridiquement distincte sur laquelle il ou elle exerce un contrôle analogue à celui qu'il ou elle exerce sur ses propres services, y compris un agent (par exemple un pilote) employé ou commissionné par le gestionnaire du port ou l'autorité compétente.

Or. en

Amendement 491

Lucy Anderson, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Anneliese Dodds, Richard Corbett, Theresa Griffin

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsque la législation d'un État membre le permet déjà, le gestionnaire du port peut décider de fournir un service portuaire lui-même ou par l'intermédiaire d'une entité juridiquement distincte sur laquelle il ou elle exerce un contrôle analogue à celui qu'il ou elle exerce sur ses propres services. Dans ce cas, le prestataire de services portuaires est considéré comme un exploitant interne aux fins du présent règlement.

Or. en

Justification

En fonction de la situation nationale, le gestionnaire du port peut fournir un service portuaire lui-même ou par l'intermédiaire d'une entité juridiquement distincte et ce, même si le gestionnaire lui-même n'est ni l'État membre ni une autorité compétente.

Amendement 492

Bogusław Liberadzki

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'autorité compétente n'est considérée comme exerçant un contrôle sur une entité juridiquement distincte analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services que si elle exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'entité juridique contrôlée.

supprimé

Amendement 493

Lucy Anderson, Theresa Griffin

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité compétente n'est **considérée** comme exerçant un contrôle sur une entité juridiquement distincte analogue à celui qu'**elle** exerce sur ses propres services que **si** elle exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'entité juridique contrôlée.

Amendement

2. **Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 1 bis, l'État membre, l'autorité compétente ou le gestionnaire du port** n'est **considéré(e)** comme exerçant un contrôle sur une entité juridiquement distincte analogue à celui qu'**il/elle** exerce sur ses propres services que **s'il/si** elle exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'entité juridique contrôlée.

Or. en

Amendement 494

Ivo Belet, Helga Stevens

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité compétente n'est **considérée comme exerçant** un contrôle sur une entité juridiquement distincte analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services que si elle exerce une influence décisive **à la fois** sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'entité juridique **contrôlée**.

Amendement

2. **Le gestionnaire du port ou** l'autorité compétente n'est **réputé(e) exercer** un contrôle sur une entité juridiquement distincte analogue à celui qu'**il ou** elle exerce sur ses propres services que **s'il ou** si elle exerce une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes **relatifs au service portuaire concerné tant** de l'entité juridique **qu'il** **contrôle que sur les siens**.

Or. en

Amendement 495
Lucy Anderson, Theresa Griffin

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'exploitant interne n'assure le service portuaire concerné que dans le ou les seuls ports pour lesquels la mission d'assurer le service portuaire lui a été attribuée.

supprimé

Or. en

Amendement 496
Bogusław Liberadzki

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'exploitant interne n'assure le service portuaire concerné que dans le ou les seuls ports pour lesquels la mission d'assurer le service portuaire lui a été attribuée.

supprimé

Or. pl

Amendement 497
Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'exploitant interne n'assure le service portuaire concerné que dans le ou les seuls ports pour lesquels la mission d'assurer le service portuaire lui a été attribuée.

3. Dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe 1, point b), l'exploitant interne n'assure le service portuaire concerné que dans le ou les seuls ports pour lesquels la mission d'assurer le service portuaire lui a

été attribuée.

Or. en

Amendement 498
Jacqueline Foster

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'exploitant interne n'assure le service portuaire concerné que dans le ou les *seuls* ports pour lesquels la mission d'assurer le service portuaire lui a été attribuée.

Amendement

3. *Dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe 1, à l'exception de son point b bis), l'exploitant interne n'assure le service portuaire concerné que dans le ou les ports pour lesquels la mission d'assurer le service portuaire lui a été attribuée.*

Or. en

Justification

L'exemption relative aux marches concurrentiels prévues par les directives sur les concessions et les services d'utilité publique devraient s'appliquer de la même façon à d'autres règlement comparables sur les marchés publics. En effet, une industrie pleinement compétitive devrait être libre de fournir biens et services commerciaux, alors que les directives portent sur les marchés publics relatifs aux biens publics, pour lesquels les règles de la concurrence ne s'appliquent pas.

Amendement 499
Ivo Belet, Helga Stevens

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'exploitant interne *n'assure* le service portuaire concerné *que* dans le ou les seuls ports pour lesquels la mission *d'assurer* le service portuaire lui a été attribuée.

Amendement

3. *Dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe 1, point b), un exploitant interne est autorisé à fournir le service portuaire concerné dans le ou les seuls ports pour lesquels la mission de fournir le service portuaire lui a été attribuée et*

l'article 13 s'applique.

Or. en

Amendement 500

Kathleen Van Brempt, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'exploitant interne *n'assure* le service portuaire concerné *que* dans le ou les seuls ports pour lesquels la mission *d'assurer* le service portuaire lui a été attribuée.

Amendement

3. Dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe 1, point b), un exploitant interne est autorisé à fournir le service portuaire concerné dans le ou les seuls ports pour lesquels la mission de fournir le service portuaire lui a été attribuée et l'article 13 s'applique.

Or. en

Amendement 501

Inés Ayala Sender

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

3 bis. Lorsque le gestionnaire d'un port se charge du dragage dans sa zone portuaire à l'aide de fonds publics visés à l'article 12, paragraphe 3, il ne peut effectuer de dragage dans d'autres zones portuaires.

Amendement

Or. en

Justification

Les ports qui se chargent eux-mêmes du dragage à l'aide de fonds publics ne peuvent être autorisés à proposer des services de dragage à d'autres ports, afin d'éviter toute concurrence déloyale avec les entreprises de dragage qui ne bénéficient pas de fonds publics et offrent une

plus grande transparence financière.

Amendement 502

Bogusław Liberadzki

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Si une autorité compétente décide d'appliquer le paragraphe 1 dans tous les ports maritimes soumis au présent règlement dans un État membre, elle en informe la Commission.

supprimé

Or. pl

Amendement 503

Marie-Christine Arnautu

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Si une autorité compétente décide d'appliquer le paragraphe 1 dans tous les ports maritimes soumis au présent règlement dans un État membre, elle en informe la Commission.

supprimé

Or. fr

Amendement 504

Ivo Belet, Helga Stevens

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Si une autorité compétente décide

4. Si, ***sans préjudice de l'article 8,***

d'appliquer le paragraphe 1 dans tous les ports maritimes soumis au présent règlement dans un État membre, elle en informe la Commission.

paragraphe 3, une autorité compétente décide d'appliquer le paragraphe 1 dans tous les ports maritimes soumis au présent règlement dans un État membre, elle en informe la Commission.

Or. en

Amendement 505

Kathleen Van Brempt, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si une autorité compétente décide d'appliquer le paragraphe 1 dans tous les ports maritimes soumis au présent règlement dans un État membre, elle en informe la Commission.

Amendement

4. Si, *sans préjudice de l'article 8, paragraphe 3*, une autorité compétente décide d'appliquer le paragraphe 1 dans tous les ports maritimes soumis au présent règlement dans un État membre, elle en informe la Commission.

Or. en

Amendement 506

Bogusław Liberadzki

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le présent article est sans préjudice de la directive.../... [sur les concessions].

Amendement

supprimé

Or. pl

Amendement 507

Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Le présent article est sans préjudice de la directive.../... [sur les concessions].

supprimé

Or. es

Amendement 508

Philippe De Backer, Pavel Telička, Gesine Meissner, Matthijs van Miltenburg

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des règles des États membres en matière de droit social et de droit du travail.

1. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des règles des États membres en matière de droit social et de droit du travail, **à la condition que ces règles soient conformes à celles du traité UE.**

Or. en

Amendement 509

Keith Taylor, Lucy Anderson, Karima Delli

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. **Le présent règlement** est sans *incidence* sur l'application des règles *des États membres* en matière de droit social et *de droit* du travail.

1. **La présente directive** est sans *effet* sur l'application des règles en matière de droit social et du travail *des États membres*.

Or. en

Amendement 510

Stelios Kouloglou, Rina Ronja Kari, Fabio De Masi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des règles des États membres en matière de droit social et de droit du travail.

Amendement

1. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des règles des États membres en matière de droit social et de droit du travail, **y compris les conventions collectives, dans lesquels le port est situé.**

Or. en

Amendement 511
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port peut exiger du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires **historique, d'accorder** au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires **historique** les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Amendement

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port **ou l'autorité compétente** peut exiger du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires **sortant, qu'il accorde** au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires **sortant** les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Or. en

Amendement 512
Rosa D'Amato, Daniela Aiuto

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port peut exiger du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Amendement

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port ***ou l'autorité compétente*** peut exiger du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Or. it

Amendement 513
Inés Ayala Sender

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port ***peut exiger*** du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'***accorder*** au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Amendement

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port ***exige*** du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, ***qu'il respecte les droits d'information et de consultation établis en vertu de la législation nationale et qu'il accorde*** au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Or. es

Amendement 514

Keith Taylor, Lucy Anderson, Karima Delli

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice de la législation nationale *et* de celle de l'Union, *y compris* des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port *peut exiger* du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Amendement

2. Sans préjudice de la législation nationale, de celle de l'Union, *notamment le directive 2001/23/CE et* des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux *au niveau européen, national, régional ou local*, le gestionnaire du port *exige* du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, *de respecter les droits en termes d'information et de consultation des travailleurs et d'*accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Or. en

Justification

Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements

Amendement 515

Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des

Amendement

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des

conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port **peut exiger** du prestataire de services portuaires désigné **conformément à la procédure établie à l'article 7**, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port **ou l'autorité compétente exige** du prestataire de services portuaires désigné, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE. **Lorsqu'il s'agit d'une prestation de service portuaire couvert par une obligation de service public, le gestionnaire du port ou l'autorité compétente exige du prestataire désigné, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, qu'il procède au transfert obligatoire de personnel et que le personnel se voit reconnaître les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.**

Or. fr

Amendement 516

Elissavet Vozemberg, Cláudia Monteiro de Aguiar, Dubravka Šuica, Salvatore Domenico Pogliese, Massimiliano Salini, Deirdre Clune

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port peut exiger du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait

Amendement

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port peut exiger du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait

eu transfert au sens de la directive
2001/23/CE.

eu transfert au sens de la
directive 2001/23/CE.

Or. en

Amendement 517

Stelios Kouloglou, Rina Ronja Kari, Fabio De Masi

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, **le gestionnaire du port peut exiger du** prestataire de services portuaires **désigné conformément à la procédure établie à l'article 7**, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, **d'accorder au personnel engagé précédemment par** le prestataire de services **portuaires historique** les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Amendement

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, **au niveaux européen, national, régional ou local, les États membres exigent** du prestataire de services portuaires, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, **et lorsque** le prestataire de services **désigné cesse ses activités commerciales, indépendamment du fait qu'ils accomplissent leurs tâches relatives aux services concernés à bord des navires ou sur terre**, les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Or. en

Amendement 518

Marie-Christine Arnautu

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice de la législation nationale **et de celle de l'Union**, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port peut exiger du prestataire de services

Amendement

2. Sans préjudice de la législation nationale, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port peut exiger du prestataire de services portuaires

portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Or. fr

Amendement 519

Rosa D'Amato, Daniela Aiuto

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque le gestionnaire du port impose aux prestataires de services portuaires l'obligation de respecter certaines normes sociales en ce qui concerne la fourniture des services portuaires en question, les documents de mise en concurrence et les contrats de services portuaires comprennent la liste du personnel concerné et donnent des précisions claires sur leurs droits contractuels et les conditions dans lesquelles les travailleurs sont réputés liés aux services portuaires.

Amendement

3. Lorsque le gestionnaire du port **ou l'autorité compétente** impose aux prestataires de services portuaires l'obligation de respecter certaines normes sociales en ce qui concerne la fourniture des services portuaires en question, les documents de mise en concurrence et les contrats de services portuaires comprennent la liste du personnel concerné et donnent des précisions claires sur leurs droits contractuels et les conditions dans lesquelles les travailleurs sont réputés liés aux services portuaires.

Or. it

Amendement 520

Stelios Kouloglou, Rina Ronja Kari, Fabio De Masi

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Lorsque** le gestionnaire du port impose

Amendement

3. Le gestionnaire du port impose **à tous**

aux prestataires de services portuaires l'obligation de respecter *certaines normes* sociales *en ce qui concerne la fourniture des services portuaires en question*, les documents de mise en concurrence et les contrats de services portuaires comprennent la liste du personnel concerné et donnent des précisions claires sur leurs droits contractuels et les conditions dans lesquelles les travailleurs sont réputés liés aux services portuaires.

les prestataires de services portuaires l'obligation de respecter *toutes les ormes* sociales *et de travail telles qu'établies par le droit de l'Union ou le droit national*, y compris les *conventions collectives applicables*. *À cette fin*, les documents de mise en concurrence et les contrats de services portuaires comprennent la liste du personnel concerné et donnent des précisions claires sur leurs droits contractuels et les conditions dans lesquelles les travailleurs sont réputés liés aux services portuaires.

Or. en

Amendement 521

Stelios Kouloglou, Rina Ronja Kari, Fabio De Masi

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les arrangements de travail garantissent la protection et la continuité de l'emploi conformément aux règles nationales et aux conventions collectives applicables, dans le respect de la convention n° 137 de l'OIT. Les États membres, en pleine coopération avec les partenaires sociaux, prennent des mesures afin de mettre en place des modalités permettant d'assurer un équilibre entre les fluctuations de la demande de travailleurs portuaires, d'une part, et la continuité et la protection de l'emploi, d'autre part.

Or. en

Amendement 522

Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Formation et protection des travailleurs

1. Le prestataire de services portuaires veille à ce que ses employés bénéficient de la formation nécessaire pour bien connaître les conditions dans lesquelles s'exerce leur travail et à ce que cette formation leur permette de faire face aux risques inhérents à leur travail.

2. Tout en respectant pleinement l'autonomie des partenaires sociaux, le comité du dialogue social pour le secteur portuaire au niveau de l'Union est invité à élaborer des lignes directrices pour la mise en place d'exigences en matière de formation afin de réduire les risques d'accident et garantir aux travailleurs fournissant des services portuaires les meilleures conditions de travail possibles en matière de santé et de sécurité. Ces exigences sont régulièrement mises à jour afin de réduire, de manière continue, la fréquence à laquelle surviennent des accidents sur le lieu de travail.

Or. en

Amendement 523
Bogusław Liberadzki, Georges Bach

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Formation

1. L'employeur veille à ce que ses employés bénéficient de la formation appropriée pour bien connaître les

conditions dans lesquelles s'exerce leur travail et à ce qu'ils soient correctement formés en vue de l'exécution de leur travail.

2. Tout en respectant pleinement l'autonomie des partenaires sociaux, le comité du dialogue social pour le secteur portuaire au niveau de l'Union est invité à élaborer des lignes directrices pour la mise en place d'exigences en matière de formation. De telles lignes directrices permettraient aux travailleurs portuaires d'acquérir les compétences nécessaires pour accomplir leurs tâches et viseraient à garantir que le niveau le plus élevé de sécurité et de santé pour les travailleurs. Ces exigences sont régulièrement mises à jour afin de réduire, de manière continue, la fréquence à laquelle surviennent des accidents sur le lieu de travail.

Or. en

Amendement 524
Gesine Meissner, Pavel Telička

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Formation

1. L'employeur veille à ce que ses employés bénéficient de la formation appropriée pour bien connaître les conditions dans lesquelles s'exerce leur travail et à ce qu'ils soient correctement formés en vue de l'exécution de leur travail.

2. Tout en respectant pleinement l'autonomie des partenaires sociaux, le comité du dialogue social pour le secteur portuaire au niveau de l'Union est invité à élaborer des lignes directrices pour la

mise en place d'exigences en matière de formation. De telles lignes directrices permettraient aux travailleurs portuaires d'acquérir les compétences nécessaires pour accomplir leurs tâches et viseraient à garantir que le niveau le plus élevé de sécurité et de santé pour les travailleurs. Ces exigences sont régulièrement mises à jour afin de réduire, de manière continue, la fréquence à laquelle surviennent des accidents sur le lieu de travail.

Or. en

Amendement 525

Keith Taylor, Karima Delli, Lucy Anderson

Proposition de règlement

Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Formation et protection des travailleurs

1. L'employeur veille à ce que ses employés bénéficient de la formation nécessaire pour bien connaître les conditions dans lesquelles s'exerce leur travail et à ce que cette formation leur permette de faire face aux risques potentiels inhérents à leur travail. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire appliquer correctement ce principe.

2. Tout en respectant pleinement l'autonomie des partenaires sociaux, le comité du dialogue social pour le secteur portuaire au niveau de l'Union est invité à élaborer des lignes directrices pour la mise en place d'exigences en matière de formation afin de réduire les risques d'accident et garantir aux travailleurs portuaires les meilleures conditions de travail possibles en matière de santé et de sécurité. Ces exigences sont régulièrement mises à jour afin de réduire, de manière

continue, la fréquence à laquelle surviennent des accidents sur le lieu de travail.

3. Les États membres, en pleine coopération avec les partenaires sociaux, prennent des mesures afin de mettre en place des modalités permettant d'assurer un équilibre entre les fluctuations de la demande de travailleurs portuaires et la flexibilité nécessaire aux opérations portuaires, d'une part, et la continuité et la protection de l'emploi, d'autre part.

Or. en

Amendement 526

Stelios Kouloglou, Rina Ronja Kari, Fabio De Masi

Proposition de règlement

Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Formation et protection des travailleurs

1. L'employeur veille à ce que ses employés bénéficient de la formation nécessaire pour bien connaître les conditions dans lesquelles s'exerce leur travail et à ce que cette formation leur permette de faire face aux risques potentiels inhérents à leur travail. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire appliquer correctement ce principe.

2. Tout en respectant pleinement l'autonomie des partenaires sociaux, le comité du dialogue social pour le secteur portuaire au niveau de l'Union est invité à élaborer des lignes directrices pour la mise en place d'exigences en matière de formation afin de réduire les risques d'accident et garantir aux débardeurs les meilleures conditions de travail possibles en matière de santé et de sécurité. Ces

exigences sont régulièrement mises à jour afin de réduire, de manière continue, la fréquence à laquelle surviennent des accidents sur le lieu de travail.

3. Les États membres, en pleine coopération avec les partenaires sociaux, prennent des mesures afin de mettre en place des modalités permettant d'assurer un équilibre entre les fluctuations de la demande de travailleurs portuaires et la flexibilité nécessaire aux opérations portuaires, d'une part, et la continuité et la protection de l'emploi, d'autre part.

4. Sans préjudice du droit national et des conventions collectives applicables, l'employeur veille à ce que l'organisation du temps de travail ne porte pas atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs et à ce qu'elle soit conforme aux dispositions de la directive 2003/88/CE.

Or. en

Amendement 527

Elissavet Vozemberg, Ivo Belet, Cláudia Monteiro de Aguiar, Dubravka Šuica, Deirdre Clune

Proposition de règlement

Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Formation

1. L'employeur veille à ce que ses employés bénéficient de la formation appropriée pour bien connaître les conditions dans lesquelles s'exerce leur travail et à ce qu'ils soient correctement formés en vue de l'exécution de leur travail.

2. Tout en respectant pleinement l'autonomie des partenaires sociaux, le comité du dialogue social pour le secteur portuaire au niveau de l'Union est invité à

élaborer des lignes directrices pour la mise en place d'exigences en matière de formation. Ces exigences permettraient aux travailleurs portuaires d'acquérir les compétences nécessaires pour accomplir leurs tâches et viseraient à garantir que le niveau le plus élevé de sécurité et de santé pour les travailleurs. Ces exigences sont régulièrement mises à jour afin de réduire, de manière continue, la fréquence à laquelle surviennent des accidents sur le lieu de travail.

Or. en

Justification

Il est très important de veiller à ce que les travailleurs bénéficient d'une formation adéquate fondée sur des exigences mises à jour. La formation n'a pas pour seul but d'améliorer la santé et la sécurité mais offre également aux travailleurs portuaires la possibilité d'acquérir de nouvelles compétences. Ces nouvelles compétences permettent aux travailleurs portuaires d'être plus performants et donc de contribuer à la compétitivité de l'entreprise.

Amendement 528 **Luis de Grandes Pascual**

Proposition de règlement **Article 11**

Texte proposé par la Commission

Article 11
Dérogation

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent pas aux services de manutention des marchandises et aux services passagers.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 529 **Peter Lundgren**

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent pas aux services de manutention des marchandises et aux services passagers.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 530
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent *pas* aux services de manutention des marchandises *et* aux services passagers.

Amendement

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent *ni* aux services de manutention des marchandises, *ni à l'amarrage, ni* aux services passagers, *ni au pilotage*.

Or. en

Amendement 531
Dominique Riquet

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent pas aux services de manutention des marchandises et aux services passagers.

Amendement

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent pas aux services de *pilotage, aux services de* manutention des marchandises et aux services passagers.

Or. fr

Justification

L'augmentation du nombre de prestataires qui découlerait de l'application du chapitre II du présent règlement aux pilotes maritimes ne leur permettrait pas d'exercer leurs activités dans des conditions adéquates et ne serait pas efficace sur le plan économique, du fait de la disparition des économies d'échelle.

Amendement 532

Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Dariusz Rosati, Jarosław Wałęsa

Proposition de règlement

Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent pas aux services de manutention des marchandises et aux services passagers.

Amendement

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent pas **au pilotage**, aux services de manutention des marchandises et aux services passagers.

Or. en

Amendement 533

Elissavet Vozemberg, Renaud Muselier, Cláudia Monteiro de Aguiar, Dubravka Šuica

Proposition de règlement

Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent pas aux services de manutention des marchandises et aux services passagers.

Amendement

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent pas **au pilotage**, aux services de manutention des marchandises et aux services passagers.

Or. en

Justification

Le pilotage est un service essentiel propre au secteur du transport maritime, et son ouverture à la concurrence compromettrait la sûreté et la sécurité maritimes, la préservation de l'environnement et l'efficacité des ports. Ce service devrait donc être exclu du champ d'application du présent chapitre.

Amendement 534
Renaud Muselier

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent pas aux services de manutention des marchandises *et* aux services passagers.

Amendement

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent pas aux services de manutention des marchandises, aux services passagers *et au lamanage*.

Or. fr

Amendement 535
Lucy Anderson, Keith Taylor, Theresa Griffin, Karima Delli

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent pas aux services de manutention des marchandises *et* aux services passagers.

Amendement

Le présent chapitre, *exception faite de l'article 4, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 6, et de l'article 10, et* les dispositions transitoires de l'article 24, ne s'appliquent pas aux services de manutention des marchandises, aux services passagers, *au pilotage, à l'amarrage et au remorquage*.

Or. en

Amendement 536
Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent pas aux services de manutention des marchandises et aux services *passagers*.

Amendement

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent pas aux services de manutention des marchandises ***aux services passagers*** et aux services ***de pilotage, de remorquage, d'amarrage et de soutage***.

Or. fr

Amendement 537

Stelios Kouloglou, Rina Ronja Kari, Fabio De Masi

Proposition de règlement

Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent pas aux services de manutention des marchandises ***et*** aux services passagers.

Amendement

Le présent chapitre, ***exception faite de l'article 4, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 6, et de l'article 10, et*** les dispositions transitoires de l'article 24, ne s'appliquent pas aux services de manutention des marchandises, aux services passagers, ***au pilotage et au remorquage***.

Or. en

Amendement 538

Isabelle Thomas, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy

Proposition de règlement

Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent pas aux services de manutention des marchandises ***et*** aux services passagers.

Amendement

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent pas aux services de manutention des marchandises, aux services passagers, ***au soutage, à l'amarrage, aux installations de réception portuaires, au pilotage, et au***

remorquage.

Or. fr

Amendement 539

Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Dariusz Rosati, Jarosław Wałęsa

Proposition de règlement

Article 11 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent décider de n'appliquer aucune limitation ou obligation de service public à une ou plusieurs catégories de services portuaires. Dans de tels cas, le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent pas à ces services.

Or. en

Amendement 540

Dominique Riquet

Proposition de règlement

Article 11 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le présent règlement aux services de lamanage. Lorsque les États membres décident de ne pas appliquer le présent règlement à ces services, ils notifient cette décision à la Commission.

Or. fr

Justification

L'augmentation du nombre de prestataires qui découlerait de l'application du chapitre II du présent règlement aux lamaneurs pourrait les empêcher d'exercer leurs activités dans des

conditions adéquates. Il convient donc de laisser aux États membres la possibilité de les exclure de l'application du chapitre II du présent règlement.

Amendement 541
Tomasz Piotr Poręba

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent décider de n'appliquer aucune limitation ou obligation de service public à une ou plusieurs catégories de services portuaires. Dans de tels cas, le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent pas à ces services.

Or. en

Amendement 542
Peter Lundgren

Proposition de règlement
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Certificats d'exemption de pilotage

1. Les États membres délivrent des certificats d'exemption de pilotage.

2. Les exigences établies concernant certificats d'exemption de pilotage devraient être transparentes, non discriminatoires et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis.

Or. en

Amendement 543
Gesine Meissner

Proposition de règlement
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Dérogation au pilotage public

- 1. Un État membre peut décider de ne pas appliquer le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 aux fournisseurs de pilotage sur lesquels il exerce un contrôle similaire à celui qu'il exerce sur ses propres services.**
- 2. Un État membre n'est réputé exercer un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services que s'il emploie ou commissionne les pilotes ou s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes des fournisseurs de pilotage.**
- 3. Les États membres en informent la Commission et appliquent l'article 13 au pilotage.**

Or. en

Justification

L'État membre qui organise et contrôle le pilotage lui-même devrait être habilité à l'exempter de l'application du chapitre II. Les dispositions garantissant la proportionnalité et la transparence des charges liées au pilotage devraient s'appliquer dans leur intégralité.

Amendement 544
Gesine Meissner, Philippe De Backer

Proposition de règlement
Article 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 ter

Certificat d'exemption de pilotage

1. Lorsque les conditions de sécurité le permettent, les États membres veillent à ce que des exemptions de certificat de pilotage puissent être accordées aux liaisons maritimes régulières. Les critères d'octroi de ces certificats sont définis par les États membres après une évaluation des risques et en tenant compte de la situation locale.

2. Les exigences correspondantes sont transparentes, non discriminatoires et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des certificats d'exemption de pilotage.

Or. en

Justification

Le pilotage devrait être organisé de la façon la plus sûre et la plus efficace. Lorsque les conditions de sécurité le permettent, les certificats d'exemption de pilotage devraient être mis à la disposition des capitaines des liaisons maritimes à courte distance qui possèdent les connaissances des lieux et les qualifications nécessaires.

Amendement 545

Gesine Meissner, Pavel Telička

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les relations financières entre les pouvoirs publics et le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics sont consignées en toute transparence dans *les comptes* de manière à faire apparaître clairement les éléments suivants:

Amendement

1. Les relations financières entre les pouvoirs publics et le gestionnaire du port, *ou toute autre entité fournissant des services portuaires en son nom, et* bénéficiant de financements publics sont consignées en toute transparence dans *le système comptable* de manière à faire apparaître clairement les éléments suivants:

Or. en

Justification

Les fonds publics perçus par les entités fournissant des services portuaires et chargées du dragage pour le compte d'un gestionnaire de port devraient être transparents.

Amendement 546

Isabella De Monte, David-Maria Sassoli

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires, il tient des comptes séparés pour chaque activité de service portuaire et ses autres activités, de manière à ce que:

Amendement

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires, il tient des comptes séparés pour chaque activité de service ***ou investissement*** portuaire et ses autres activités, de manière à ce que:

Or. en

Amendement 547

Inés Ayala Sender

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires, il tient des comptes ***séparés*** pour chaque activité de service portuaire et ses autres activités, de manière à ce que:

Amendement

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires ***ou se charge du dragage***, il tient des comptes pour chaque activité de service portuaire et ***pour le dragage séparés de ceux de*** ses autres activités, de manière à ce que:

Or. en

Justification

Les ports qui se chargent eux-mêmes du dragage à l'aide de fonds publics ne peuvent être autorisés à proposer des services de dragage à d'autres ports, afin d'éviter toute concurrence déloyale avec les entreprises de dragage qui ne bénéficient pas de fonds publics et offrent une

plus grande transparence financière.

Amendement 548

Massimiliano Salini, Salvatore Domenico Pogliese

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires, il tient des comptes séparés pour chaque activité de service portuaire et ses autres activités, de manière à ce que:

Amendement

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires, il tient des comptes séparés pour chaque activité de service ***ou investissement*** portuaire et ses autres activités, de manière à ce que:

Or. en

Amendement 549

Ivo Belet, Helga Stevens

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires, il tient ***des comptes séparés pour chaque activité de service portuaire*** et ses autres activités, de manière à ce que:

Amendement

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires ***ou de dragage***, il tient ***les comptes relatifs à tous les fonds publics perçus de façon pleinement transparente et séparément de ses autres activités dans le système comptable***, de manière à ce que:

Or. en

Amendement 550

Gesine Meissner, Pavel Telička

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires, **il tient des comptes séparés pour chaque activité de service portuaire et ses autres activités, de manière à ce que:**

Amendement

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires **ou services de dragage dans la zone portuaire qui relève de sa compétence juridique ou lorsqu'une autre entité fournit, au nom de ce gestionnaire du port, des services portuaires ou services de dragage dans la zone portuaire qui relève de la compétence juridique du gestionnaire du port, celui-ci** tient, pour ce service portuaire **ou ce service de dragage bénéficiant d'un financement public, une comptabilité séparée de** ses autres activités, de manière à ce que:

Or. en

Justification

Les fonds publics perçus par les entités fournissant des services portuaires et chargées du dragage pour le compte d'un gestionnaire de port devraient être transparents.

Amendement 551

Kathleen Van Brempt, Ismail Ertug, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires, il tient **des comptes séparés pour chaque activité de service portuaire** et ses autres activités, de manière à ce que:

Amendement

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires **ou de dragage**, il tient **les comptes relatifs à tous les fonds publics perçus de façon pleinement transparente et séparément de** ses autres activités **dans le système comptable**, de manière à ce que:

Or. en

Amendement 552

Keith Taylor, Lucy Anderson, Karima Delli

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires, il tient **des** comptes séparés pour **chaque activité** de service portuaire **et** ses autres activités, de manière à ce que:

Amendement

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires **et reçoit des fonds publics pour ces services portuaires**, il tient **deux** comptes séparés, **l'un pour les activités de service portuaire pour lesquelles il reçoit des fonds publics, l'autre pour** ses autres activités, de manière à ce que:

Or. en

Amendement 553

Massimiliano Salini, Salvatore Domenico Pogliese

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) tous les produits et charges soient correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiable; et

Amendement

a) tous les produits et charges soient correctement imputés ou répartis, **pour chaque service rendu**, sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiable; et

Or. en

Justification

Dans les cas où le gestionnaire du port reçoit un financement public tout en offrant des services portuaires, il semble approprié d'ajouter les informations prévues par le présent amendement afin de prouver de façon plus efficace que les relations financières sont transparentes.

Amendement 554
Isabella De Monte, David-Maria Sassoli

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) tous les produits et charges soient correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiable; et

Amendement

a) tous les produits et charges soient correctement imputés ou répartis, ***pour chaque service rendu***, sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiable; et

Or. en

Justification

Dans les cas où le gestionnaire du port reçoit un financement public tout en offrant des services portuaires, il semble approprié d'ajouter les informations prévues par le présent amendement afin de prouver de façon plus efficace que les relations financières sont transparentes.

Amendement 555
Kathleen Van Brempt, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les financements publics visés au paragraphe 1 comprennent les apports en capital-actions ou quasi-capital, les subventions non remboursables ou remboursables uniquement sous certaines conditions, l'octroi de prêts, y compris les découverts et les avances sur des injections de capital, les garanties accordées au gestionnaire du port par les pouvoirs publics, ***les dividendes payés et*** bénéfices ***non distribués*** ou toute autre forme de soutien financier public.

Amendement

3. Les financements publics visés au paragraphe 1 comprennent les apports en capital-actions ou quasi-capital, les subventions non remboursables ou remboursables uniquement sous certaines conditions, l'octroi de prêts, y compris les découverts et les avances sur des injections de capital, les garanties accordées au gestionnaire du port par les pouvoirs publics, ***l'octroi d'avantages financiers sous forme de la non-perception de*** bénéfices ou ***du non-recouvrement de créances ou*** toute autre forme de soutien financier public.

Amendement 556

Elissavet Vozemberg, Wim van de Camp, Ivo Belet, Renaud Muselier, Cláudia Monteiro de Aguiar, Dubravka Šuica

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Les financements publics visés au paragraphe 1 comprennent les apports en capital-actions ou quasi-capital, les subventions non remboursables ou remboursables uniquement sous certaines conditions, l'octroi de prêts, y compris les découverts et les avances sur des injections de capital, les garanties accordées au gestionnaire du port par les pouvoirs publics, **les dividendes payés et bénéfiques non distribués** ou toute autre forme de soutien financier public.

Amendement

3. Les financements publics visés au paragraphe 1 comprennent les apports en capital-actions ou quasi-capital, les subventions non remboursables ou remboursables uniquement sous certaines conditions, l'octroi de prêts, y compris les découverts et les avances sur des injections de capital, les garanties accordées au gestionnaire du port par les pouvoirs publics ou toute autre forme de soutien financier public.

Or. en

Justification

Les autorités portuaires ne devraient pas être soumises à un régime plus strict que les autres entreprises, dans lesquelles les actionnaires peuvent décider de payer ou non un dividende. Il devrait en aller de même pour les autorités portuaires et cela ne devrait pas être considéré comme un financement public.

Amendement 557

Philippe De Backer, Pavel Telička

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Les financements publics visés au paragraphe 1 comprennent les apports en capital-actions ou quasi-capital, les subventions non remboursables ou

Amendement

3. Les financements publics visés au paragraphe 1 comprennent les apports en capital-actions ou quasi-capital, les subventions non remboursables ou

remboursables uniquement sous certaines conditions, l'octroi de prêts, y compris les découverts et les avances sur des injections de capital, les garanties accordées au gestionnaire du port par les pouvoirs publics, *les dividendes payés et* bénéfices *non distribués* ou toute autre forme de soutien financier public.

remboursables uniquement sous certaines conditions, l'octroi de prêts, y compris les découverts et les avances sur des injections de capital, les garanties accordées au gestionnaire du port par les pouvoirs publics, *l'octroi d'avantages financiers sous forme de la non-perception de* bénéfices ou *du non-recouvrement de créances ou* toute autre forme de soutien financier public.

Or. en

Amendement 558
Renaud Muselier

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le gestionnaire du port tient les données relatives aux relations financières visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à la disposition de la Commission et de l'autorité *de contrôle indépendante* compétente *visée à l'article 17* pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice budgétaire auquel les informations se rapportent.

Amendement

4. Le gestionnaire du port tient les données relatives aux relations financières visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à la disposition de la Commission et de l'autorité *nationale* compétente pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice budgétaire auquel les informations se rapportent.

Or. fr

Amendement 559
Renaud Muselier

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le gestionnaire du port met à la disposition de la Commission et de l'autorité *de contrôle indépendante* compétente, à leur demande, toute

Amendement

5. Le gestionnaire du port met à la disposition de la Commission et de l'autorité *nationale* compétente, à leur demande, toute information supplémentaire

information supplémentaire qu'elles jugent nécessaire pour apprécier en toute connaissance de cause les données qui leur sont communiquées et évaluer la conformité au présent règlement. Les informations sont transmises dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande.

qu'elles jugent nécessaire pour apprécier en toute connaissance de cause les données qui leur sont communiquées et évaluer la conformité au présent règlement. Les informations sont transmises dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande.

Or. fr

Amendement 560

Kathleen Van Brempt, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le gestionnaire du port met à la disposition de **la Commission et de l'autorité de contrôle indépendante** compétente, à **leur** demande, toute information supplémentaire qu'**elles jugent** nécessaire pour apprécier en toute connaissance de cause les données qui **leur** sont communiquées et évaluer la conformité au présent règlement. Les informations sont transmises dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande.

Amendement

5. Le gestionnaire du port, **ou toute autre entité qui fournit des services portuaires en son nom**, met à la disposition de l'autorité **nationale** compétente, **en cas de plainte officielle et à sa** demande, **les informations visées aux paragraphes 1 et 2 ainsi que** toute information supplémentaire qu'**elle juge** nécessaire pour apprécier en toute connaissance de cause les données qui **lui** sont communiquées et évaluer la conformité au présent règlement. Les informations sont transmises dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande.

Or. en

Amendement 561

Ivo Belet, Philippe De Backer, Helga Stevens, Pavel Telička

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le gestionnaire du port met à la

Amendement

5. Le gestionnaire du port, **ou toute autre**

disposition de *la Commission et de l'autorité de contrôle indépendante* compétente, à *leur* demande, toute information supplémentaire qu'*elles jugent* nécessaire pour apprécier en toute connaissance de cause les données qui *leur* sont communiquées et évaluer la conformité au présent règlement. Les informations sont transmises dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande.

entité qui fournit des services portuaires en son nom, met à la disposition de l'autorité *nationale* compétente, *en cas de plainte officielle et à sa demande, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 ainsi que* toute information supplémentaire qu'*elle juge* nécessaire pour apprécier en toute connaissance de cause les données qui *lui* sont communiquées et évaluer la conformité au présent règlement. Les informations sont transmises dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande.

Or. en

Amendement 562
Werner Kuhn

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Les États membres peuvent décider que le paragraphe 2 ne s'applique pas aux ports du réseau global qui ne satisfont pas au critère énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1315/2013 si l'application dudit paragraphe représente pour ces ports une charge administrative disproportionnée, à condition toutefois que soient consignés en toute transparence dans les comptes l'ensemble des financements publics reçus et l'utilisation à des fins de fourniture de services portuaires qui en a été faite. Dans ce cas, les États membres en informent au préalable la Commission.

Or. en

Amendement 563
Ivo Belet, Helga Stevens

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Les financements publics, visés aux paragraphes 1 et 3, octroyés au gestionnaire du port pour financer tout ou partie des infrastructures générales ou portuaires demeurent du ressort des pouvoirs publics dès lors que la gestion de ces infrastructures ne revêt pas de caractère commercial ni ne favorise un ou plusieurs utilisateurs du port en particulier au sein d'un plus grand groupe.

Or. en

Amendement 564
Kathleen Van Brempt, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Les financements publics, visés aux paragraphes 1 et 3, octroyés au gestionnaire du port pour financer tout ou partie des infrastructures générales ou portuaires demeurent du ressort des pouvoirs publics dès lors que la gestion de ces infrastructures ne revêt pas de caractère commercial ni ne favorise un ou plusieurs utilisateurs du port en particulier au sein d'un plus grand groupe.

Or. en

Justification

Afin d'appliquer de manière cohérente les règles en matière d'aides d'État, il y a lieu de qualifier la relation entre le gestionnaire du port (en tant que gestionnaire des infrastructures) et l'utilisateur des infrastructures. Si cette relation n'est pas de nature

commerciale, les financements demeurent du ressort des pouvoirs publics.

Amendement 565

Jacqueline Foster

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Les États membres peuvent décider que le paragraphe 2 ne s'applique pas aux ports du réseau global qui ne satisfont pas au critère énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1315/2013 si l'application dudit paragraphe représente pour ces ports une charge administrative disproportionnée, à condition toutefois que soient consignés en toute transparence dans les comptes l'ensemble des financements publics reçus et l'utilisation à des fins de fourniture de services portuaires qui en a été faite. Dans ce cas, les États membres en informent au préalable la Commission.

Or. en

Justification

Cela permettra de réduire, conformément au principe de proportionnalité réglementaire, la charge de travail comptable pesant sur les ports de taille réduite.

Amendement 566

Elissavet Vozemberg, Luis de Grandes Pascual, Cláudia Monteiro de Aguiar, Dubravka Šuica

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Les États membres peuvent décider que le paragraphe 2 ne s'applique pas aux ports du réseau global qui ne satisfont pas

au critère énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1315/2013 si l'application dudit paragraphe représente pour ces ports une charge administrative disproportionnée, à condition toutefois que soient consignés en toute transparence dans les comptes l'ensemble des financements publics reçus et l'utilisation à des fins de fourniture de services portuaires qui en a été faite. Dans ce cas, les États membres en informent au préalable la Commission.

Or. en

Justification

Il convient de laisser aux États membres la possibilité de décider de ne pas appliquer le règlement à des ports maritimes du réseau global du RTE-T afin d'épargner à ces ports une charge administrative excessive et des coûts supplémentaires.

Amendement 567 **Miltiadis Kyrkos**

Proposition de règlement **Article 12 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les règles relatives au maintien de comptes séparés, visées au paragraphe 2, aux ports de taille réduite du réseau global qui ne satisfont pas au critère énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1315/2013 et dont la fréquentation ne justifie pas une charge administrative si disproportionnée. Les financements publics reçus, ainsi que l'utilisation qui en est faite, continuent d'être consignés en toute transparence dans les comptes. Dans ce cas, les États membres en informent au préalable la Commission.

Or. en

Justification

Les ports de taille réduite, peu fréquentés et présentant une activité financière réduite ne devraient pas avoir à ployer sous une charge administrative disproportionnée, à condition que les financements publics reçus, ainsi que l'utilisation qui en est faite, continuent d'être consignés en toute transparence dans les comptes.

Amendement 568
Ivo Belet, Helga Stevens

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter. Les financements publics mis à la disposition du gestionnaire du port pour financer tout ou partie de la superstructure ne sont plus du ressort des pouvoirs publics puisqu'ils profitent directement à l'utilisateur du port concerné.

Or. en

Amendement 569
Kathleen Van Brempt, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter. Les financements publics mis à la disposition du gestionnaire du port pour financer tout ou partie de la superstructure ne sont plus du ressort des pouvoirs publics puisqu'ils profitent directement à l'utilisateur du port concerné.

Or. en

Amendement 570

Lucy Anderson, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Anneliese Dodds, Richard Corbett, Theresa Griffin

Proposition de règlement

Article 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13

supprimé

Redevances de services portuaires

1. Les redevances afférentes aux services fournis par un exploitant interne au sens de l'article 9 et les redevances perçues par les prestataires de services portuaires, en cas de limitation du nombre de prestataires qui n'ont pas été désignés sur la base de procédures ouvertes, transparentes et non discriminatoires, sont établies d'une manière transparente et non discriminatoire. Ces redevances correspondent aux conditions qui existent sur un marché concurrentiel pertinent et ne sont pas disproportionnées par rapport à la valeur économique du service fourni.

2. Le paiement des redevances de services portuaires peut être intégré dans d'autres paiements, tels que le paiement des redevances d'infrastructure portuaire. Dans ce cas, le prestataire de services portuaires et, le cas échéant, le gestionnaire du port veillent à ce que le montant de la redevance de services portuaires reste facilement identifiable par l'utilisateur du service portuaire.

3. Le prestataire de services portuaires met à la disposition de l'autorité de contrôle indépendante compétente visée à l'article 17, à sa demande, les informations relatives aux éléments pris en compte pour déterminer la structure et le montant des redevances de services portuaires relevant de l'application du paragraphe 1 du présent article. Ces informations comprennent la méthodologie utilisée pour fixer les redevances portuaires par rapport aux

installations et services auxquels se rapportent ces redevances de services portuaires.

Or. en

Amendement 571

Rosa D'Amato, Daniela Aiuto

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les redevances afférentes aux services fournis par un exploitant interne au sens de l'article 9 et les redevances perçues par les prestataires de services portuaires, ***en cas de limitation du nombre de prestataires qui n'ont pas été désignés sur la base de procédures ouvertes, transparentes et non discriminatoires***, sont établies d'une manière transparente et non discriminatoire. Ces redevances correspondent aux conditions qui existent sur un marché concurrentiel pertinent et ne sont pas disproportionnées par rapport à la valeur économique du service fourni.

Amendement

1. Les redevances afférentes aux services fournis par un exploitant interne au sens de l'article 9 et les redevances perçues par les prestataires de services portuaires sont établies d'une manière transparente et non discriminatoire. Ces redevances correspondent aux conditions qui existent sur un marché concurrentiel pertinent et ne sont pas disproportionnées par rapport à la valeur économique du service fourni.

Or. it

Amendement 572

Massimiliano Salini, Salvatore Domenico Pogliese

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les redevances afférentes aux services fournis par un exploitant interne au sens de l'article 9 et les redevances perçues par les prestataires de services portuaires, ***en cas de limitation du nombre de prestataires qui n'ont pas été désignés sur la base de***

Amendement

1. Les redevances afférentes aux services fournis par un exploitant interne au sens de l'article 9 et les redevances perçues par les prestataires de services portuaires sont établies d'une manière transparente et non discriminatoire.

procédures ouvertes, transparentes et non discriminatoires, sont établies d'une manière transparente et non discriminatoire. *Ces redevances correspondent aux conditions qui existent sur un marché concurrentiel pertinent et ne sont pas disproportionnées par rapport à la valeur économique du service fourni.*

Or. en

Justification

Les principes de transparence et de non-discrimination sont des valeurs absolues dont le respect doit être garanti dans tous les cas, plutôt qu'uniquement en cas de limitation du nombre de prestataires ou lorsque les services n'ont pas été attribués sur la base de procédures transparentes et non discriminatoires.

Amendement 573

Isabella De Monte, David-Maria Sassoli

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les redevances afférentes aux services fournis par un exploitant interne au sens de l'article 9 et les redevances perçues par les prestataires de services portuaires, *en cas de limitation du nombre de prestataires qui n'ont pas été désignés sur la base de procédures ouvertes, transparentes et non discriminatoires*, sont établies d'une manière transparente et non discriminatoire. *Ces redevances correspondent aux conditions qui existent sur un marché concurrentiel pertinent et ne sont pas disproportionnées par rapport à la valeur économique du service fourni.*

Amendement

1. Les redevances afférentes aux services fournis par un exploitant interne au sens de l'article 9 et les redevances perçues par les prestataires de services portuaires sont établies d'une manière transparente et non discriminatoire.

Or. en

Justification

Les principes de transparence et de non-discrimination sont des valeurs absolues dont le respect doit être garanti dans tous les cas, plutôt qu'uniquement en cas de limitation du nombre de prestataires ou lorsque les services n'ont pas été attribués sur la base de procédures transparentes et non discriminatoires.

Amendement 574

Bogusław Liberadzki, Georges Bach

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les redevances afférentes aux services fournis par un exploitant interne au sens de l'article 9 et les redevances perçues par les prestataires de services portuaires, ***en cas de limitation du nombre de prestataires qui n'ont pas été désignés sur la base de procédures ouvertes, transparentes et non discriminatoires***, sont établies d'une manière transparente et non discriminatoire. Ces redevances correspondent aux conditions qui existent sur un marché concurrentiel pertinent et ne sont pas disproportionnées par rapport à la valeur économique du service fourni.

Amendement

1. Les redevances afférentes aux services fournis par un exploitant interne ***dans le cadre d'une obligation de service public*** au sens de l'article 9, ***paragraphe 1, les redevances afférentes aux services de pilotage qui ne sont pas soumis à une véritable concurrence*** et les redevances perçues par les prestataires de services portuaires ***en application de l'article 6, paragraphe 1, point a bis***), sont établies d'une manière transparente et non discriminatoire. Ces redevances correspondent aux conditions qui existent sur un marché concurrentiel pertinent et ne sont pas disproportionnées par rapport à la valeur économique du service fourni.

Or. en

Amendement 575

Daniel Dalton

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le paiement des redevances de services portuaires peut être intégré dans d'autres paiements, tels que le paiement des

Amendement

2. Le paiement des redevances de services portuaires peut être intégré dans d'autres paiements, tels que le paiement des

redevances d'infrastructure portuaire. Dans ce cas, le prestataire de services portuaires et, le cas échéant, le gestionnaire du port veillent à ce que le montant de la redevance de services portuaires reste facilement identifiable par l'utilisateur du service portuaire.

redevances d'infrastructure portuaire. Dans ce cas, **dès lors que l'infrastructure portuaire est financée par des fonds publics ou n'est pas soumise à une véritable concurrence**, le prestataire de services portuaires et, le cas échéant, le gestionnaire du port veillent à ce que le montant de la redevance de services portuaires reste facilement identifiable par l'utilisateur du service portuaire.

Or. en

Justification

Les ports devraient opérer en tant qu'entreprises commerciales et la charge administrative prévue dans ce paragraphe ne devrait leur être imposée que lorsque l'infrastructure portuaire est financée par des fonds publics ou n'est pas soumise à une véritable concurrence.

Amendement 576 **Renaud Muselier**

Proposition de règlement **Article 13 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Le prestataire de services portuaires met à la disposition de l'autorité **de contrôle indépendante compétente visée à l'article 17**, à sa demande, les informations relatives aux éléments pris en compte pour déterminer la structure et le montant des redevances de services portuaires relevant de l'application du paragraphe 1 du présent article. Ces informations comprennent la méthodologie utilisée pour fixer les redevances portuaires par rapport aux installations et services auxquels se rapportent ces redevances de services portuaires.

Amendement

3. Le prestataire de services portuaires met à la disposition de l'autorité **nationale compétente, dans le cas d'une plainte formelle et** à sa demande, les informations relatives aux éléments pris en compte pour déterminer la structure et le montant des redevances de services portuaires relevant de l'application du paragraphe 1 du présent article. Ces informations comprennent la méthodologie utilisée pour fixer les redevances portuaires par rapport aux installations et services auxquels se rapportent ces redevances de services portuaires.

Or. fr

Amendement 577

Lucy Anderson, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Anneliese Dodds, Richard Corbett, Theresa Griffin

Proposition de règlement

Article 14

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 578

Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *Le gestionnaire du port perçoit une* redevance d'infrastructure portuaire. Cela n'empêche pas les prestataires de services portuaires qui utilisent des infrastructures portuaires de percevoir des redevances de services portuaires.

Amendement

1. *Les États membres veillent à ce qu'une* redevance d'infrastructure portuaire *soit perçue*. Cela n'empêche pas les prestataires de services portuaires qui utilisent des infrastructures portuaires de percevoir des redevances de services portuaires.

Or. en

Amendement 579

Rosa D'Amato, Daniela Aiuto

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *Le gestionnaire du port perçoit une* redevance d'infrastructure portuaire. Cela n'empêche pas les prestataires de services portuaires qui utilisent des infrastructures portuaires de percevoir des redevances de services portuaires.

Amendement

1. *Les États membres garantissent qu'une* redevance d'infrastructure portuaire *est perçue*. Cela n'empêche pas les prestataires de services portuaires qui utilisent des infrastructures portuaires de percevoir des redevances de services portuaires.

Amendement 580

Massimiliano Salini, Salvatore Domenico Pogliese

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Le gestionnaire du port perçoit une** redevance d'infrastructure portuaire. Cela n'empêche pas les prestataires de services portuaires qui utilisent des infrastructures portuaires de percevoir des redevances de services portuaires.

Amendement

1. **Les États membres veillent à ce qu'une** redevance d'infrastructure portuaire **soit perçue**. Cela n'empêche pas les prestataires de services portuaires qui utilisent des infrastructures portuaires de percevoir des redevances de services portuaires.

Or. en

Justification

Dans certains États membres, les redevances d'infrastructure portuaire prennent la forme de taxes. Eu égard aux prérogatives des États membres quant à l'organisation de leur régime fiscal, il semble judicieux de préserver la possibilité de percevoir les redevances d'infrastructure portuaire sous forme de taxes.

Amendement 581

Isabella De Monte, David-Maria Sassoli

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Le gestionnaire du port perçoit une** redevance d'infrastructure portuaire. Cela n'empêche pas les prestataires de services portuaires qui utilisent des infrastructures portuaires de percevoir des redevances de services portuaires.

Amendement

1. **Les États membres veillent à ce qu'une** redevance d'infrastructure portuaire **soit perçue**. Cela n'empêche pas les prestataires de services portuaires qui utilisent des infrastructures portuaires de percevoir des redevances de services portuaires.

Or. en

Justification

Dans certains États membres, les redevances d'infrastructure portuaire prennent la forme de taxes. Eu égard aux prérogatives des États membres quant à l'organisation de leur régime fiscal, il semble judicieux de préserver la possibilité de percevoir les redevances d'infrastructure portuaire sous forme de taxes.

Amendement 582

Daniel Dalton

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le paiement des redevances d'infrastructure portuaire peut être intégré dans d'autres paiements, tels que le paiement des redevances de services portuaires. Dans ce cas, le gestionnaire du port veille à ce que le montant de la redevance d'infrastructure portuaire demeure facilement identifiable par l'utilisateur de l'infrastructure portuaire.

Amendement

2. Le paiement des redevances d'infrastructure portuaire peut être intégré dans d'autres paiements, tels que le paiement des redevances de services portuaires. Dans ce cas, ***dès lors que l'infrastructure portuaire est financée par des fonds publics ou n'est pas soumise à une véritable concurrence***, le gestionnaire du port veille à ce que le montant de la redevance d'infrastructure portuaire demeure facilement identifiable par l'utilisateur de l'infrastructure portuaire.

Or. en

Justification

Les ports devraient opérer en tant qu'entreprises commerciales et la charge administrative prévue dans ce paragraphe ne devrait leur être imposée que lorsque l'infrastructure portuaire est financée par des fonds publics ou n'est pas soumise à une véritable concurrence.

Amendement 583

Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans un souci d'efficacité du système de

Amendement

3. Dans un souci d'efficacité du système de

tarification de l'utilisation des infrastructures, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont *définis d'une manière autonome par le gestionnaire du port* en fonction de sa stratégie commerciale et *son* plan d'investissement *propres*, dans le respect des conditions de concurrence existant sur le marché en cause et des règles en matière d'aides d'État.

tarification de l'utilisation des infrastructures, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont *déterminés* en fonction de *la politique portuaire nationale et/ou de la* stratégie commerciale et *du* plan d'investissement *de chaque port et respectent, le cas échéant, les règles en matière* de concurrence.

Or. en

Amendement 584
Rosa D'Amato, Daniela Aiuto

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans un souci d'efficacité du système de tarification de l'utilisation des infrastructures, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont définis *d'une manière autonome par le gestionnaire du port* en fonction de sa stratégie commerciale et *son* plan d'investissement *propres*, dans le respect des conditions de concurrence existant sur le marché en cause et des règles en matière d'aides d'État.

Amendement

3. Dans un souci d'efficacité du système de tarification de l'utilisation des infrastructures, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont définis en fonction de *la* stratégie commerciale et *du* plan d'investissement *de chaque port et/ou des stratégies portuaires nationales*, dans le respect des conditions de concurrence existant sur le marché en cause et des règles en matière d'aides d'État.

Or. it

Amendement 585
Massimiliano Salini, Salvatore Domenico Pogliese

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans un souci d'efficacité du système de tarification de l'utilisation des

Amendement

3. Dans un souci d'efficacité du système de tarification de l'utilisation des

infrastructures, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont *définis d'une manière autonome par le gestionnaire du port* en fonction de sa stratégie commerciale et *son* plan d'investissement *propres, dans le respect des conditions* de concurrence *existant sur le marché en cause et des règles en matière d'aides d'État*.

infrastructures, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont *déterminés* en fonction de *la politique portuaire nationale et/ou de la* stratégie commerciale et *du* plan d'investissement *de chaque port et respectent, le cas échéant, les règles en matière* de concurrence.

Or. en

Justification

Dans certains États membres, les redevances d'infrastructure portuaire prennent la forme de taxes. Eu égard aux prérogatives des États membres quant à l'organisation de leur régime fiscal, il semble judicieux de préserver la possibilité de percevoir les redevances d'infrastructure portuaire sous forme de taxes en tenant compte également, le cas échéant, des règles en matière de concurrence.

Amendement 586 **Isabella De Monte, David-Maria Sassoli**

Proposition de règlement **Article 14 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Dans un souci d'efficacité du système de tarification de l'utilisation des infrastructures, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont *définis d'une manière autonome par le gestionnaire du port* en fonction de sa stratégie commerciale et *son* plan d'investissement *propres, dans le respect des conditions* de concurrence *existant sur le marché en cause et des règles en matière d'aides d'État*.

Amendement

3. Dans un souci d'efficacité du système de tarification de l'utilisation des infrastructures, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont *déterminés* en fonction de *la politique portuaire nationale et/ou de la* stratégie commerciale et *du* plan d'investissement *de chaque port et respectent, le cas échéant, les règles en matière* de concurrence.

Or. en

Justification

Dans certains États membres, les redevances d'infrastructure portuaire prennent la forme de

taxes. Eu égard aux prérogatives des États membres quant à l'organisation de leur régime fiscal, il semble judicieux de préserver la possibilité de percevoir les redevances d'infrastructure portuaire sous forme de taxes en tenant compte également, le cas échéant, des règles en matière de concurrence.

Amendement 587

Ivo Belet, Helga Stevens

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans un souci d'efficacité du système de tarification de l'utilisation des infrastructures, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont *définis d'une manière autonome par le gestionnaire du port* en fonction de sa stratégie commerciale et *son* plan d'investissement *propres, dans le respect des conditions* de concurrence *existant sur le marché en cause et des règles en matière d'aides d'État.*

Amendement

3. Dans un souci d'efficacité du système de tarification de l'utilisation des infrastructures, *la nature*, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont *déterminés* en fonction de *la politique portuaire nationale ou propre à chaque port et/ou de la* stratégie *économique et* commerciale et *du* plan d'investissement *de chaque port et respectent, le cas échéant, les règles en* matière de concurrence.

Or. en

Amendement 588

Kathleen Van Brempt, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans un souci d'efficacité du système de tarification de l'utilisation des infrastructures, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont *définis d'une manière autonome par le gestionnaire du port* en fonction de sa stratégie *commerciale* et *son* plan d'investissement *propres, dans le respect des conditions* de concurrence *existant sur le marché en cause et des règles en*

Amendement

3. Dans un souci d'efficacité du système de tarification de l'utilisation des infrastructures, *la nature*, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont *déterminés* en fonction de *la politique portuaire nationale ou propre à chaque port et/ou de la* stratégie *économique et du* plan d'investissement *nationaux ou propres à chaque port et respectent, le cas échéant, les règles en*

matière d'aides d'État.

matière de concurrence.

Or. en

Amendement 589

Inés Ayala Sender

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans un souci d'efficacité du système de tarification de l'utilisation des infrastructures, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont définis *d'une manière autonome* par *le gestionnaire du port en fonction de sa stratégie commerciale et son plan d'investissement propres*, dans le respect des conditions de concurrence existant sur le marché en cause et des règles en matière d'aides d'État.

Amendement

3. Dans un souci d'efficacité du système de tarification de l'utilisation des infrastructures, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont définis par *l'autorité compétente*, dans le respect des conditions de concurrence existant sur le marché en cause et des règles en matière d'aides d'État.

Or. en

Justification

Certains États membres définissent leurs redevances portuaires par une procédure législative au lieu de laisser le gestionnaire du port s'en charger. Une pratique similaire, autorisée par la législation de l'Union, a cours dans les secteurs ferroviaire et aérien. Afin de respecter les différents régimes qui existent au sein de l'Union européenne, il convient d'autoriser cette pratique dans le secteur portuaire également, à condition que les redevances ne soient pas discriminatoires et respectent les règles en matière d'aides d'État.

Amendement 590

Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans un souci d'efficacité du système de

Amendement

3. Dans un souci d'efficacité du système de

tarification de l'utilisation des infrastructures, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont définis d'une manière autonome par le gestionnaire du port en fonction de sa stratégie commerciale et son plan d'investissement propres, dans le respect des conditions de concurrence existant sur le marché en cause et des règles en matière d'aides d'État.

tarification de l'utilisation des infrastructures, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont définis d'une manière autonome par le gestionnaire du port en fonction de sa stratégie commerciale et son plan d'investissement propres, dans le respect des conditions de concurrence existant sur le marché en cause et des règles en matière d'aides d'État **et de concurrence**.

Or. es

Amendement 591
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon ***les pratiques commerciales relatives aux utilisateurs fréquents*** ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les critères utilisés pour ces variations ***sont pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires et tiennent dûment compte des règles en matière de concurrence. Ainsi, la variation qui en résulte s'applique dans les mêmes conditions à tous les utilisateurs de services portuaires.***

Amendement

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon ***la stratégie économique du port et la politique de ce dernier en matière d'aménagement de l'espace, en fonction notamment de certaines catégories d'utilisateurs*** ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les critères utilisés pour ces variations ***n'entraînent aucune discrimination fondée sur la nationalité et respectent les règles en matière d'aides d'État et de concurrence. Les redevances d'infrastructure portuaire peuvent également varier selon les pratiques commerciales.***

Or. en

Amendement 592
Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon ***les pratiques commerciales relatives aux utilisateurs fréquents*** ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les critères utilisés pour ces variations sont pertinents, ***objectifs, transparents et non discriminatoires*** et ***tiennent dûment compte des*** règles en matière de concurrence. ***Ainsi, la variation qui en résulte s'applique dans les mêmes conditions à tous les utilisateurs de services portuaires.***

Amendement

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon ***la stratégie économique du port et la politique de ce dernier en matière d'aménagement de l'espace, en fonction notamment de certaines catégories d'utilisateurs*** ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les critères utilisés pour ces variations sont pertinents, ***transparents, objectifs, n'entraînent aucune discrimination fondée sur la nationalité*** et respectent les règles en matière d'aides d'État et de concurrence. ***Les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier également selon les pratiques commerciales relatives notamment à certaines catégories d'utilisateurs.***

Or. en

Amendement 593
Elissavet Vozemberg, Wim van de Camp, Renaud Muselier, Deirdre Clune

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon ***les pratiques commerciales relatives aux utilisateurs fréquents*** ou dans le but de promouvoir

Amendement

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon ***la stratégie économique du port et la politique de ce dernier en matière d'aménagement de***

une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les critères utilisés pour ces variations *sont pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires* et *tiennent dûment compte des règles* en matière de concurrence. *Ainsi, la variation qui en résulte s'applique dans les mêmes conditions à tous les utilisateurs de services portuaires.*

l'espace, en fonction notamment de certaines catégories d'utilisateurs ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les critères utilisés pour ces variations *n'entraînent aucune discrimination fondée sur la nationalité* et *respectent les règles en matière d'aides d'État et de concurrence. Les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier également selon les pratiques commerciales relatives notamment à certaines catégories d'utilisateurs.*

Or. en

Justification

Le gestionnaire du port devrait jouir d'une complète autonomie pour fixer et varier les redevances selon la stratégie du port. Il convient bien sûr de respecter le principe de non-discrimination fondée sur la nationalité ainsi que les règles en matière d'aides d'État et de concurrence. Il y a lieu également de préciser qu'une fois les redevances fixées, elles peuvent encore varier selon les pratiques commerciales.

Amendement 594 **Philippe De Backer**

Proposition de règlement **Article 14 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon les pratiques commerciales relatives aux utilisateurs fréquents ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou

Amendement

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon **la stratégie économique du port et** les pratiques commerciales relatives aux utilisateurs fréquents, ou dans le but de promouvoir, **notamment**, une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut

l'efficacité carbone des transports. Les critères utilisés pour ces variations **sont pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires et** tiennent dûment compte des règles en matière de concurrence. **Ainsi, la variation qui en résulte s'applique dans les mêmes conditions à tous les utilisateurs de services portuaires.**

niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les critères utilisés pour ces variations tiennent dûment compte des règles en matière **d'aides d'État et** de concurrence.

Or. en

Amendement 595
Cláudia Monteiro de Aguiar

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon les pratiques commerciales **relatives aux utilisateurs fréquents** ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les critères utilisés pour ces variations sont pertinents, **objectifs, transparents et non discriminatoires et tiennent dûment compte des** règles en matière de concurrence. **Ainsi, la variation qui en résulte s'applique dans les mêmes conditions à tous les utilisateurs de services portuaires.**

Amendement

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon **la stratégie économique du port, la politique de ce dernier en matière d'aménagement de l'espace et/ou** les pratiques commerciales, **en fonction notamment de certaines catégories d'utilisateurs**, ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les critères utilisés pour ces variations sont pertinents, **transparents, objectifs et respectent les** règles en matière **d'aides d'État et** de concurrence.

Or. en

Justification

Toutes les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon les critères énoncés. Il convient d'accorder au gestionnaire du port une plus grande latitude pour fixer les

redevances en fonction de sa stratégie, de ses pratiques commerciales et de sa politique d'aménagement de l'espace portuaire, plutôt qu'en fonction des seules pratiques commerciales relatives aux utilisateurs fréquents.

Amendement 596

Ivo Belet, Helga Stevens

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon *les pratiques commerciales relatives aux utilisateurs fréquents* ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les critères utilisés pour ces variations sont pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires *et tiennent dûment compte des règles en matière de concurrence*. Ainsi, la variation qui en résulte s'applique dans les mêmes conditions à tous les utilisateurs de services portuaires.

Amendement

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon *la stratégie économique du port et la politique de ce dernier en matière d'aménagement de l'espace, en fonction notamment de certaines catégories d'utilisateurs* ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les critères de ces variations sont pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires. Ainsi, la variation qui en résulte s'applique dans les mêmes conditions à tous les utilisateurs de services portuaires.

Or. en

Amendement 597

Kathleen Van Brempt, Ismail Ertug, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon *les pratiques commerciales relatives aux utilisateurs*

Amendement

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon *la stratégie économique du port et la politique de ce*

fréquents ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les critères utilisés pour ces variations sont pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires **et tiennent dûment compte des règles en matière de concurrence**. Ainsi, la variation qui en résulte s'applique dans les mêmes conditions à tous les utilisateurs de services portuaires.

dernier en matière d'aménagement de l'espace, en fonction de certaines catégories d'utilisateurs ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les critères de ces variations sont pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires. Ainsi, la variation qui en résulte s'applique dans les mêmes conditions à tous les utilisateurs de services portuaires.

Or. en

Amendement 598
Keith Taylor, Karima Delli

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon les pratiques commerciales **relatives aux** utilisateurs fréquents ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les critères utilisés pour ces variations sont pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires et tiennent dûment compte des règles en matière de concurrence. Ainsi, la variation qui en résulte s'applique dans les mêmes conditions à tous les utilisateurs de services portuaires.

Amendement

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon **la stratégie économique du port, les pratiques commerciales et la politique d'aménagement de l'espace portuaire**. Ces redevances peuvent ainsi varier pour les utilisateurs fréquents ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les critères utilisés pour ces variations **tiennent compte des coûts externes**, sont pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires et tiennent dûment compte des règles en matière de concurrence. Ainsi, la variation qui en résulte s'applique

dans les mêmes conditions à tous les utilisateurs de services portuaires, *sans discrimination aucune*.

Or. en

Amendement 599
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon les pratiques commerciales relatives aux utilisateurs fréquents ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les critères utilisés pour ces variations sont pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires et tiennent dûment compte des règles en matière de concurrence. Ainsi, la variation qui en résulte s'applique dans les mêmes conditions à tous les utilisateurs de services portuaires.

Amendement

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon, *entre autres*, les pratiques commerciales relatives aux utilisateurs fréquents ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les critères utilisés pour ces variations sont pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires et tiennent dûment compte des règles en matière de concurrence. Ainsi, la variation qui en résulte s'applique dans les mêmes conditions à tous les utilisateurs de services portuaires.

Or. es

Amendement 600
Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission est habilitée à adopter, le cas échéant, des actes délégués

Amendement

supprimé

conformément à la procédure prévue à l'article 21 en ce qui concerne les classifications communes des navires, des combustibles et des types d'activités utilisées pour moduler les redevances d'infrastructure et les principes communs de tarification utilisés pour déterminer les redevances d'infrastructure.

Or. en

Justification

Le règlement reconnaît aux autorités portuaires le droit de fixer leurs propres redevances en toute autonomie en fonction de la stratégie commerciale et des plans d'investissement qui leur sont propres. La stratégie environnementale occupe, dans de nombreux ports de l'Union, une place de choix au sein de la stratégie globale. Il importe dès lors que les ports puissent décider également en toute autonomie à quel régime de redevances environnementales ils souhaitent participer. Plusieurs régimes de cet ordre sont déjà en place et les ports y participent de plus en plus. Nul besoin donc d'une initiative venue du sommet.

Amendement 601 Peter Lundgren

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter, le cas échéant, des actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 21 en ce qui concerne les classifications communes des navires, des combustibles et des types d'activités utilisées pour moduler les redevances d'infrastructure et les principes communs de tarification utilisés pour déterminer les redevances d'infrastructure.

supprimé

Or. en

Amendement 602 Renaud Muselier

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter, le cas échéant, des actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 21 en ce qui concerne les classifications communes des navires, des combustibles et des types d'activités utilisées pour moduler les redevances d'infrastructure et les principes communs de tarification utilisés pour déterminer les redevances d'infrastructure.

supprimé

Or. fr

Amendement 603

Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Dariusz Rosati, Jarosław Wałęsa

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter, le cas échéant, des actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 21 en ce qui concerne les classifications communes des navires, des combustibles et des types d'activités utilisées pour moduler les redevances d'infrastructure et les principes communs de tarification utilisés pour déterminer les redevances d'infrastructure.

supprimé

Or. en

Justification

Il n'y a pas lieu que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués en la matière, car cela contreviendrait aux principes d'organisation de l'économie de marché.

Amendement 604
Jacqueline Foster

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter, le cas échéant, des actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 21 en ce qui concerne les classifications communes des navires, des combustibles et des types d'activités utilisées pour moduler les redevances d'infrastructure et les principes communs de tarification utilisés pour déterminer les redevances d'infrastructure. **supprimé**

Or. en

Justification

Il n'y a pas lieu que la Commission soit habilitée à moduler les redevances environnementales ni d'autres éléments relatifs au montant et à la structure des redevances portuaires, dont la fixation fait partie intégrante de la politique commerciale du port.

Amendement 605
Tomasz Piotr Poręba

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter, le cas échéant, des actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 21 en ce qui concerne les classifications communes des navires, des combustibles et des types d'activités utilisées pour moduler les redevances d'infrastructure et les principes communs de tarification utilisés pour déterminer les redevances d'infrastructure. **supprimé**

Amendement 606**Miltiadis Kyrkos****Proposition de règlement****Article 14 – paragraphe 5***Texte proposé par la Commission**Amendement*

5. La Commission est habilitée à adopter, le cas échéant, des actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 21 en ce qui concerne les classifications communes des navires, des combustibles et des types d'activités utilisées pour moduler les redevances d'infrastructure et les principes communs de tarification utilisés pour déterminer les redevances d'infrastructure.

supprimé

Or. en

Justification

Les classifications communes des navires, des combustibles et des types d'activités devraient être élaborées au niveau international conformément aux normes internationales, et relèvent donc de la compétence de l'Organisation maritime internationale.

Amendement 607**Elissavet Vozemberg, Ivo Belet, Luis de Grandes Pascual, Cláudia Monteiro de Aguiar, Dubravka Šuica, Wim van de Camp****Proposition de règlement****Article 14 – paragraphe 5***Texte proposé par la Commission**Amendement*

5. La Commission est habilitée à adopter, le cas échéant, des actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 21 en ce qui concerne les classifications communes des navires, des combustibles **et des types d'activités** utilisées pour moduler les redevances d'infrastructure **et les principes communs**

5. La Commission est habilitée à adopter, le cas échéant, des actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 21 en ce qui concerne les classifications communes **internationales** des navires **et** des combustibles utilisées pour moduler les redevances d'infrastructure, **sans toutefois empiéter**

de tarification utilisés pour déterminer les redevances d'infrastructure.

sur les compétences de l'Organisation maritime internationale.

Or. en

Justification

Il convient de limiter au strict nécessaire le pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués. Il convient que les classifications communes des navires et des combustibles soient établies conformément aux normes internationales.

Amendement 608
Renaud Muselier

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le gestionnaire du port informe les utilisateurs du port et les représentants ou associations d'utilisateurs du port de la structure et des critères utilisés pour déterminer le montant des redevances d'infrastructure portuaire, y compris l'ensemble des coûts et des recettes qui servent de base pour déterminer la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire. Il informe les utilisateurs des infrastructures portuaires, au moins trois mois à l'avance, de toute modification apportée au montant des redevances d'infrastructure portuaire ou à la structure ou aux critères utilisés pour déterminer ces redevances.

Amendement

6. Le gestionnaire du port ***ou l'autorité compétente*** informe les utilisateurs du port et les représentants ou associations d'utilisateurs du port de la structure et des critères utilisés pour déterminer le montant des redevances d'infrastructure portuaire, y compris l'ensemble des coûts et des recettes qui servent de base pour déterminer la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire. Il informe les utilisateurs des infrastructures portuaires, au moins trois mois à l'avance, de toute modification apportée au montant des redevances d'infrastructure portuaire ou à la structure ou aux critères utilisés pour déterminer ces redevances.

Or. fr

Amendement 609
Isabella De Monte, David-Maria Sassoli

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le gestionnaire du port informe les utilisateurs du port et les représentants ou associations d'utilisateurs du port de la structure et des critères utilisés pour déterminer le montant des redevances d'infrastructure portuaire, **y compris l'ensemble des coûts et des recettes qui servent de base pour déterminer la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire**. Il informe les utilisateurs des infrastructures portuaires, au moins trois mois à l'avance, de toute modification apportée au montant des redevances d'infrastructure portuaire ou à la structure ou aux critères utilisés pour déterminer ces redevances.

Amendement

6. Le gestionnaire du port informe, **en toute transparence**, les utilisateurs du port et les représentants ou associations d'utilisateurs du port de la structure et des critères utilisés pour déterminer le montant des redevances d'infrastructure portuaire. Il informe les utilisateurs des infrastructures portuaires, au moins trois mois à l'avance, de toute modification apportée au montant des redevances d'infrastructure portuaire ou à la structure ou aux critères utilisés pour déterminer ces redevances.

Or. en

Justification

L'obligation de ne pas révéler les différences de redevances qui résultent de négociations individuelles semble contraire au principe général de transparence qui sert de socle au règlement.

Amendement 610

Bogusław Liberadzki, Georges Bach

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le gestionnaire du port informe les utilisateurs du port et les représentants ou associations d'utilisateurs du port de la structure et des critères utilisés pour déterminer le montant des redevances d'infrastructure portuaire, **y compris l'ensemble des coûts et des recettes qui servent de base pour déterminer la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire**. Il informe les

Amendement

6. Le gestionnaire du port informe, **en toute transparence**, les utilisateurs du port et les représentants ou associations d'utilisateurs du port de la structure et des critères utilisés pour déterminer le montant des redevances d'infrastructure portuaire. Il informe les utilisateurs des infrastructures portuaires, au moins trois mois à l'avance, de toute modification apportée au montant des redevances d'infrastructure portuaire ou

utilisateurs des infrastructures portuaires, au moins trois mois à l'avance, de toute modification apportée au montant des redevances d'infrastructure portuaire ou à la structure ou aux critères utilisés pour déterminer ces redevances.

à la structure ou aux critères utilisés pour déterminer ces redevances.

Lorsque les autorités portuaires mettent en place un système de redevances différenciées, il importe qu'elles communiquent des critères clairs et transparents aux utilisateurs des infrastructures portuaires.

Or. en

Amendement 611
Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le gestionnaire du port met à la disposition de l'autorité ***de contrôle indépendante compétente*** et de la Commission, à leur demande, les informations visées au paragraphe 4 et ***le détail des dépenses et des recettes qui servent de base pour déterminer la structure et*** le montant des redevances d'infrastructure portuaire ainsi que la méthodologie utilisée pour fixer les redevances d'infrastructure portuaire par rapport aux installations et services auxquels se rapportent ces redevances portuaires.

Amendement

7. Le gestionnaire du port met à la disposition de l'autorité ***désignée en application de l'article 17*** et de la Commission, à leur demande, les informations visées au paragraphe 4 et le montant des redevances d'infrastructure portuaire ainsi que la méthodologie utilisée pour fixer les redevances d'infrastructure portuaire par rapport aux installations et services auxquels se rapportent ces redevances portuaires.

Or. en

Amendement 612
Renaud Muselier

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le gestionnaire du port met à la disposition de l'autorité **de contrôle indépendante** compétente et de la Commission, à leur demande, les informations visées au paragraphe 4 et le détail des dépenses et des recettes qui servent de base pour déterminer la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire ainsi que la méthodologie utilisée pour fixer les redevances d'infrastructure portuaire par rapport aux installations et services auxquels se rapportent ces redevances portuaires.

Amendement

7. Le gestionnaire du port met à la disposition de l'autorité **nationale** compétente et de la Commission, **dans le cas d'une plainte formelle et** à leur demande, les informations visées au paragraphe 4 et le détail des dépenses et des recettes qui servent de base pour déterminer la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire ainsi que la méthodologie utilisée pour fixer les redevances d'infrastructure portuaire par rapport aux installations et services auxquels se rapportent ces redevances portuaires.

Or. fr

Amendement 613
Keith Taylor, Karima Delli

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le gestionnaire du port met à la disposition de l'autorité de contrôle indépendante compétente et de la Commission, à leur demande, les informations visées au paragraphe 4 et le détail des dépenses et des recettes qui servent de base pour déterminer la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire ainsi que la méthodologie utilisée pour fixer les redevances d'infrastructure portuaire par rapport aux installations et services auxquels se rapportent ces redevances portuaires.

Amendement

7. Le gestionnaire du port met à la disposition de l'autorité de contrôle indépendante compétente et de la Commission, à leur demande **et de façon transparente**, les informations visées au paragraphe 4 et le détail des dépenses et des recettes qui servent de base pour déterminer la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire ainsi que la méthodologie utilisée pour fixer les redevances d'infrastructure portuaire par rapport aux installations et services auxquels se rapportent ces redevances portuaires.

Or. en

Amendement 614

Peter van Dalen

Proposition de règlement

Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission

Consultation des utilisateurs du port

Amendement

Consultation des utilisateurs du port *et des autres parties prenantes*

Or. en

Amendement 615

Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement

Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission

Consultation des utilisateurs du port

Amendement

Consultation des utilisateurs du port *et des autres parties prenantes*

Or. en

Amendement 616

Henna Virkkunen

Proposition de règlement

Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission

Consultation des utilisateurs du port

Amendement

Consultation des utilisateurs du port *et des autres parties prenantes*

Or. en

Justification

Rassemble les titres des articles 15 et 16 en un seul. Entraîne la suppression du titre de

l'article 16 en cas d'adoption.

Amendement 617

Renaud Muselier

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le gestionnaire du port met en place un comité de représentants des exploitants de bateaux, propriétaires de cargaisons ou autres utilisateurs du port qui sont tenus d'acquitter une redevance d'infrastructure ou une redevance de services portuaires, ou les deux. Ce comité est dénommé «comité consultatif des utilisateurs du port».

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 618

Peter van Dalen

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le gestionnaire du port met en place un comité de représentants des exploitants de bateaux, propriétaires de cargaisons ou autres utilisateurs du port qui sont tenus d'acquitter une redevance d'infrastructure ou une redevance de services portuaires, ou les deux. Ce comité est dénommé "comité consultatif des utilisateurs du port".

Amendement

1. Sans préjudice des compétences liées aux éléments visés aux points a) à d), le gestionnaire du port consulte au besoin les représentants des utilisateurs du port, des prestataires de services portuaires et des autres parties prenantes concernées, au moins sur les points suivants:

- a) la politique en matière de redevances;***
- b) les mesures destinées à améliorer les liaisons avec l'arrière-pays et, le cas échéant, les mesures destinées à développer et à améliorer l'efficacité des***

liaisons par chemin de fer et par voie navigable;

c) l'efficience des procédures administratives dans le port et, le cas échéant, les mesures envisageables pour les simplifier, ainsi que la bonne coordination des services portuaires à l'intérieur de la zone portuaire;

d) les questions environnementales.

Or. en

Amendement 619

Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le gestionnaire du port *met en place un comité de* représentants des *exploitants de bateaux, propriétaires de cargaisons ou autres* utilisateurs du port *qui sont tenus d'acquitter une redevance d'infrastructure ou une redevance* de services portuaires, *ou les deux. Ce comité est dénommé "comité consultatif des utilisateurs du port"*.

Amendement

1. *Sans préjudice des compétences liées aux éléments visés aux points a) à d), le gestionnaire du port consulte au besoin les représentants des utilisateurs du port, des prestataires de services portuaires et des autres parties prenantes concernées, au moins sur les points suivants:*

a) la politique générale en matière de redevances;

b) les mesures destinées à améliorer les liaisons avec l'arrière-pays et, le cas échéant, les mesures destinées à développer et à améliorer l'efficience des liaisons par chemin de fer et par voie navigable;

c) l'efficience des procédures administratives dans le port et, le cas échéant, les mesures envisageables pour les simplifier, ainsi que la bonne coordination des services portuaires à l'intérieur de la zone portuaire;

d) les questions environnementales.

Justification

The principle that there is a dialogue with port users' representatives on the charging of port infrastructure and port services is a sound one. This already happens in practice. Port authorities have regular contacts with their customers as a normal commercial practice. Imposing strict EU rules is unnecessary and could lead to duplication of forums and processes. It should be left to the managing body of the port to organise such dialogue according to its particular circumstances (e.g. the scale of a port) and needs (e.g. commercial strategy, development plans), while complying with this basic principle. It seems in that respect more appropriate to merge and rephrase article 15 and 16 setting the principles of stakeholder and port users consultation without interfering with the details of how this should be done.

Amendement 620 **Henna Virkkunen**

Proposition de règlement **Article 15 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le gestionnaire du port ***met en place un comité de*** représentants des ***exploitants de bateaux, propriétaires de cargaisons ou autres*** utilisateurs du port ***qui sont tenus d'acquitter une redevance d'infrastructure ou une redevance*** de services portuaires, ***ou les deux. Ce comité est dénommé "comité consultatif des utilisateurs du port"***.

Amendement

1. Le gestionnaire du port ***consulte, le cas échéant,*** les représentants des utilisateurs du port, ***des prestataires*** de services portuaires ***et des autres parties prenantes concernées, au moins sur les points suivants:***

- a) la politique en matière de redevances;***
- b) les mesures destinées à améliorer les liaisons avec l'arrière-pays et, le cas échéant, les mesures destinées à développer et à améliorer l'efficacité des liaisons par chemin de fer et par voie navigable;***
- c) l'efficacité des procédures administratives dans le port et, le cas échéant, les mesures envisageables pour les simplifier, ainsi que la bonne coordination des services portuaires à l'intérieur de la zone portuaire;***

d) les questions environnementales.

Or. en

Justification

Rassemble les articles 15 et 16 en un seul. Entraîne la suppression de l'article 15, paragraphe 2, et de l'article 16, paragraphes 1 et 2, en cas d'adoption.

Amendement 621

Keith Taylor, Lucy Anderson, Karima Delli

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le gestionnaire du port met en place un comité de représentants des exploitants de bateaux, propriétaires de cargaisons ou autres utilisateurs du port qui sont tenus d'acquitter une redevance d'infrastructure ou une redevance de services portuaires, ou les deux. Ce comité est dénommé "comité consultatif des utilisateurs du port".

Amendement

1. Le gestionnaire du port met en place un comité de représentants des exploitants de bateaux, propriétaires de cargaisons ou autres utilisateurs du port, ***tels que des représentants des opérateurs de services de transport interconnectés***, qui sont tenus d'acquitter une redevance d'infrastructure ou une redevance de services portuaires, ou les deux. Ce comité est dénommé "comité consultatif des utilisateurs du port".

Or. en

Justification

Inclut les organisations citoyennes représentatives des zones concernées.

Amendement 622

Peter van Dalen

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le gestionnaire du port consulte chaque année, avant la fixation des

Amendement

supprimé

redevances d'infrastructure portuaire, le comité consultatif des utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances. Les prestataires de services portuaires visés à l'article 6 et à l'article 9 consultent chaque année, avant la fixation des redevances de services portuaires, le comité consultatif des utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances. Le gestionnaire du port fournit des installations adéquates pour permettre cette consultation et les prestataires de services portuaires l'informent des résultats de la consultation.

Or. en

Amendement 623
Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le gestionnaire du port consulte chaque année, avant la fixation des redevances d'infrastructure portuaire, le comité consultatif des utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances. Les prestataires de services portuaires visés à l'article 6 et à l'article 9 consultent chaque année, avant la fixation des redevances de services portuaires, le comité consultatif des utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances. Le gestionnaire du port fournit des installations adéquates pour permettre cette consultation et les prestataires de services portuaires l'informent des résultats de la consultation.

supprimé

Or. en

Justification

The principle that there is a dialogue with port users' representatives on the charging of port infrastructure and port services is a sound one. This already happens in practice. Port authorities have regular contacts with their customers as a normal commercial practice. Imposing strict EU rules is unnecessary and could lead to duplication of forums and processes. It should be left to the managing body of the port to organise such dialogue according to its particular circumstances (e.g. the scale of a port) and needs (e.g. commercial strategy, development plans), while complying with this basic principle. It seems in that respect more appropriate to merge and rephrase article 15 and 16 setting the principles of stakeholder and port users consultation without interfering with the details of how this should be done.

Amendement 624

Bogusław Liberadzki

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le gestionnaire du port consulte chaque année, avant la fixation des redevances d'infrastructure portuaire, le comité consultatif des utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances. ***Les prestataires de services portuaires visés à l'article 6 et à l'article 9 consultent chaque année, avant la fixation des redevances de services portuaires, le comité consultatif des utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances. Le gestionnaire du port fournit des installations adéquates pour permettre cette consultation et les prestataires de services portuaires l'informent des résultats de la consultation.***

Amendement

2. Le gestionnaire du port consulte chaque année, avant la fixation des redevances d'infrastructure portuaire, le comité consultatif des utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances.

Cette consultation obligatoire peut être menée à bien au sein d'un organe, dont la composition peut être distincte, déjà créé, au sein du gestionnaire du port, par une loi ou un texte normatif d'un État membre.

Or. en

Amendement 625
Philippe De Backer

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le gestionnaire du port consulte chaque année, ***avant la fixation des redevances d'infrastructure portuaire, le comité consultatif des*** utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances. Les prestataires de services portuaires visés à l'article 6 et à l'article 9 consultent chaque année, avant la fixation des redevances de services portuaires, ***le comité consultatif des*** utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances. ***Le gestionnaire du port fournit des installations adéquates pour permettre cette consultation et*** les prestataires de services portuaires ***l'informent*** des résultats de la consultation.

Amendement

2. Le gestionnaire du port consulte chaque année ***les*** utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances. Les prestataires de services portuaires visés à l'article 6 et à l'article 9 consultent chaque année, avant la fixation des redevances de services portuaires, ***les*** utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances. Les prestataires de services portuaires ***informent le gestionnaire du port*** des résultats de la consultation.

Or. en

Amendement 626
Renaud Muselier

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le gestionnaire du port consulte chaque année, ***avant la fixation des redevances d'infrastructure portuaire, le comité consultatif des*** utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances. Les prestataires de services portuaires visés à l'article 6 et à l'article 9 consultent chaque année, ***avant la fixation des redevances de services portuaires, le comité consultatif des*** utilisateurs du port sur la structure et le

Amendement

2. Le gestionnaire du port consulte chaque année, ***les représentants des exploitants de bateaux, propriétaires de cargaisons ou autres*** utilisateurs du port ***qui sont tenus d'acquitter une redevance d'infrastructure ou une redevance de services portuaires, ou les deux,*** sur la structure et le montant de ces redevances. Les prestataires de services portuaires visés à l'article 6 et à l'article 9 consultent chaque année ***les***

montant *de ces redevances*. Le gestionnaire du port fournit des installations adéquates pour permettre cette consultation et les prestataires de services portuaires l'informent des résultats de la consultation.

utilisateurs du port sur la structure et le montant *des redevances de services portuaires*. Le gestionnaire du port fournit des installations adéquates pour permettre cette consultation et les prestataires de services portuaires l'informent des résultats de la consultation.

Or. fr

Amendement 627
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16

supprimé

Consultation des autres parties prenantes

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres et les administrations publiques exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

a) la bonne coordination des services portuaires à l'intérieur de la zone portuaire;

b) les mesures destinées à améliorer les liaisons avec l'arrière-pays et, le cas échéant, les mesures destinées à développer et à améliorer l'efficacité des liaisons par chemin de fer et par voie navigable;

c) l'efficacité des procédures administratives dans le port et, le cas échéant, les mesures envisageables pour les simplifier.

Or. en

Amendement 628
Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement
Article 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16

supprimé

Consultation des autres parties prenantes

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres et les administrations publiques exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

a) la bonne coordination des services portuaires à l'intérieur de la zone portuaire;

b) les mesures destinées à améliorer les liaisons avec l'arrière-pays et, le cas échéant, les mesures destinées à développer et à améliorer l'efficacité des liaisons par chemin de fer et par voie navigable;

c) l'efficacité des procédures administratives dans le port et, le cas échéant, les mesures envisageables pour les simplifier.

Or. en

Justification

The principle that there is a dialogue with port users' representatives on the charging of port infrastructure and port services is a sound one. This already happens in practice. Port authorities have regular contacts with their customers as a normal commercial practice. Imposing strict EU rules is unnecessary and could lead to duplication of forums and processes. It should be left to the managing body of the port to organise such dialogue according to its particular circumstances (e.g. the scale of a port) and needs (e.g. commercial strategy, development plans), while complying with this basic principle. It seems in that

respect more appropriate to merge and rephrase article 15 and 16 setting the principles of stakeholder and port users consultation without interfering with the details of how this should be done.

Amendement 629
Inés Ayala Sender

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres et les administrations publiques exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

Amendement

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les **représentants des travailleurs**, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres et les administrations publiques exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

Or. es

Amendement 630
Rolandas Paksas

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres **et les administrations publiques** exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

Amendement

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons et les transporteurs terrestres exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

Or. en

Amendement 631

Keith Taylor, Lucy Anderson, Karima Delli

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres et les administrations publiques exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

Amendement

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres, **les travailleurs du port** et les administrations publiques exerçant leurs activités dans la zone portuaire, **ainsi que les résidents de la zone portuaire et des zones avoisinantes et des représentants des organisations non gouvernementales de défense de l'environnement** sur les points suivants:

Or. en

Amendement 632

Stelios Kouloglou, Rina Ronja Kari, Fabio De Masi

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres et les administrations publiques exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

Amendement

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que **les syndicats, la communauté locale, les organisations de défense de l'environnement, la communauté des entrepreneurs locaux**, les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres et les administrations publiques exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

Amendement 633

Keith Taylor, Lucy Anderson, Karima Delli

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les conséquences de la planification et des décisions sur l'aménagement du territoire en termes de performances environnementales;

Or. en

Amendement 634

Inés Ayala Sender

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) les mesures visant à garantir et à améliorer la sécurité dans la zone portuaire, y compris celles pour améliorer la formation, la sécurité et la santé des travailleurs portuaires.

Or. es

Justification

Il convient d'introduire dans l'article relatif à la consultation des parties prenantes le mandat de consulter tous les acteurs portuaires, y compris les représentants des travailleurs, en vue d'améliorer la sécurité des activités portuaires.

Amendement 635

Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 636

Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Dariusz Rosati, Jarosław Wałęsa

Proposition de règlement
Article 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Justification

Cet article suppose une charge administrative trop lourde pour l'administration portuaire.

Amendement 637

Tomasz Piotr Poręba

Proposition de règlement
Article 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. pl

Amendement 638

Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement
Article 17 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Autorité de contrôle indépendante

Traitement des plaintes

Or. en

Justification

Le Conseil, dans le cadre de son approche commune, a reformulé l'article 17 pour le ramener au strict nécessaire, à savoir veiller à ce que les règles énoncées dans le règlement soient appliquées une fois celui-ci adopté. Les États membres devraient veiller à l'existence d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes grâce auquel toute partie justifiant d'un intérêt légitime puisse déposer une plainte. Les utilisateurs du port et les autres parties prenantes devraient également être correctement informés des modalités de dépôt d'une plainte.

Amendement 639
Henna Virkkunen

Proposition de règlement
Article 17 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Autorité de contrôle indépendante

Traitement des plaintes

Or. en

Amendement 640
Gesine Meissner, Pavel Telička, Philippe De Backer

Proposition de règlement
Article 17 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Autorité de contrôle indépendante

Traitement des plaintes

Or. en

Amendement 641

Elissavet Vozemberg, Ivo Belet, Renaud Muselier, Cláudia Monteiro de Aguiar, Dubravka Šuica

Proposition de règlement

Article 17 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Autorité de contrôle indépendante

Contrôle *indépendant*

Or. en

Amendement 642

Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ***ce qu'une autorité de contrôle indépendante suive et surveille*** l'application du présent règlement ***dans*** tous les ports maritimes soumis au présent règlement sur le territoire de chaque État membre.

1. Les États membres veillent à ***la mise en place d'un mécanisme efficace de traitement des plaintes*** découlant de l'application du présent règlement ***pour*** tous les ports maritimes soumis au présent règlement sur le territoire de chaque État membre.

Or. en

Justification

Le Conseil, dans le cadre de son approche commune, a reformulé l'article 17 pour le ramener au strict nécessaire, à savoir veiller à ce que les règles énoncées dans le règlement soient appliquées une fois celui-ci adopté. Les États membres devraient veiller à l'existence d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes grâce auquel toute partie justifiant d'un intérêt légitime puisse déposer une plainte. Les utilisateurs du port et les autres parties prenantes devraient également être correctement informés des modalités de dépôt d'une plainte.

Amendement 643

Henna Virkkunen

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ***ce qu'une autorité de contrôle indépendante suive et surveille*** l'application du présent règlement ***dans*** tous les ports ***maritimes*** soumis au présent règlement sur le territoire de chaque État membre.

Amendement

1. Les États membres veillent à ***la mise en place d'un mécanisme efficace de traitement des plaintes découlant de*** l'application du présent règlement ***pour*** tous les ports soumis au présent règlement sur le territoire de chaque État membre.

Or. en

Amendement 644
Renaud Muselier, Elissavet Vozemberg

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce ***qu'une autorité de contrôle indépendante suive et surveille*** l'application du présent règlement ***dans*** tous les ports maritimes ***soumis au*** présent règlement sur le territoire de chaque État membre.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce ***qu'un mécanisme efficace soit mis en place pour traiter les plaintes résultant de*** l'application du présent Règlement ***pour*** tous les ports maritimes ***couverts par le*** présent Règlement sur le territoire de chaque État membre.

Or. fr

Amendement 645
Isabella De Monte, David-Maria Sassoli

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce qu'une autorité de contrôle indépendante suive et surveille l'application du présent règlement dans tous les ports maritimes soumis au présent règlement sur le territoire de

Amendement

1. Les États membres veillent à ce qu'***il y ait*** une autorité de contrôle indépendante ***qui*** suive et surveille l'application du présent règlement dans tous les ports maritimes soumis au présent règlement sur

chaque État membre.

le territoire de chaque État membre.

Or. it

Amendement 646

Philippe De Backer, Pavel Telička, Gesine Meissner

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ***ce qu'une autorité de contrôle indépendante suive et surveille*** l'application du présent règlement dans tous les ports maritimes soumis au présent règlement sur le territoire de chaque État membre.

Amendement

1. Les États membres veillent à ***l'existence de mécanismes indépendants efficaces pour contrôler*** l'application du présent règlement ***et traiter les plaintes découlant de son application*** dans tous les ports maritimes soumis au présent règlement sur le territoire de chaque État membre. ***À cet effet, les États membres désignent une ou plusieurs autorités indépendantes.***

Or. en

Amendement 647

Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***L'autorité de contrôle indépendante est juridiquement distincte et*** fonctionnellement indépendante de tout gestionnaire du port ou prestataire de services portuaires. Les États membres ***qui conservent la propriété ou le contrôle des ports ou des gestionnaires des ports*** veillent à ***la séparation structurelle effective de la fonction de surveillance et de suivi du présent règlement, d'une part, et des activités associées à cette propriété ou à ce contrôle, d'autre part. L'autorité de contrôle indépendante exerce ses***

Amendement

2. ***Le traitement des plaintes s'effectue de manière à exclure les conflits d'intérêt et de façon*** fonctionnellement indépendante de tout gestionnaire du port ou prestataire de services portuaires. Les États membres veillent à ***une séparation fonctionnelle effective entre le traitement des plaintes, d'une part, et la propriété et la gestion des ports, la fourniture de services portuaires et l'utilisation du port, d'autre part. Le traitement des plaintes est impartial et transparent et s'effectue*** dans le strict respect de la liberté d'entreprise.

compétences d'une manière impartiale et transparente et dans le respect de la liberté d'entreprise.

Or. en

Justification

Le Conseil, dans le cadre de son approche commune, a reformulé l'article 17 pour le ramener au strict nécessaire, à savoir veiller à ce que les règles énoncées dans le règlement soient appliquées une fois celui-ci adopté. Les États membres devraient veiller à l'existence d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes grâce auquel toute partie justifiant d'un intérêt légitime puisse déposer une plainte. Les utilisateurs du port et les autres parties prenantes devraient également être correctement informés des modalités de dépôt d'une plainte.

Amendement 648 **Henna Virkkunen**

Proposition de règlement **Article 17 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité de contrôle indépendante est juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de tout gestionnaire du port ou prestataire de services portuaires. Les États membres qui conservent la propriété ou le contrôle des ports ou des gestionnaires des ports veillent à la séparation structurelle effective de la fonction de surveillance et de suivi du présent règlement, d'une part, et des activités associées à cette propriété ou à ce contrôle, d'autre part. L'autorité de contrôle indépendante exerce ses compétences d'une manière impartiale et transparente et dans le respect de la liberté d'entreprise.

Amendement

2. Le traitement des plaintes s'effectue de manière à exclure les conflits d'intérêt et de façon fonctionnellement indépendante de tout gestionnaire du port ou prestataire de services portuaires. Les États membres veillent à une séparation fonctionnelle effective entre le traitement des plaintes, d'une part, et la propriété et la gestion des ports, la fourniture de services portuaires et l'utilisation du port, d'autre part. Le traitement des plaintes est impartial et transparent et s'effectue dans le strict respect de la liberté d'entreprise.

Or. en

Amendement 649
Renaud Muselier, Elissavet Vozemberg

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité de contrôle indépendante est juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de tout gestionnaire du port ou **prestataire** de services portuaires. Les États membres **qui conservent la propriété ou le contrôle des ports ou des gestionnaires des ports veillent à la séparation structurelle effective de la fonction de surveillance et de suivi du présent règlement, d'une part, et des activités associées à cette propriété ou à ce contrôle, d'autre part. L'autorité de contrôle indépendante exerce ses compétences d'une manière impartiale et transparente et dans le respect de la liberté d'entreprise.**

Amendement

2. Le traitement des plaintes doit être effectué d'une manière qui exclut les conflits d'intérêts et qui est fonctionnellement indépendante de tout **organisme** gestionnaire du port ou **de fournisseurs** de services portuaires. Les États membres **veillent à ce qu'il y ait une séparation fonctionnelle effective entre le traitement des plaintes d'une part et la propriété et la gestion des ports, la fourniture de services portuaires et de l'utilisation du port d'autre part. Le traitement des plaintes doit être impartial et transparent et doit dûment respecter le droit d'exercer librement.**

Or. fr

Amendement 650
Isabella De Monte, David-Maria Sassoli

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité de contrôle indépendante est juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de tout gestionnaire du port ou prestataire de services portuaires. Les États membres qui conservent la propriété ou le contrôle des ports ou des gestionnaires des ports veillent à la séparation structurelle effective de la fonction de surveillance et de suivi du présent règlement, d'une part, et des activités associées à cette propriété ou à ce contrôle, d'autre part. L'autorité de contrôle

Amendement

2. L'autorité de contrôle indépendante est juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de tout gestionnaire du port ou prestataire de services portuaires. Les États membres qui conservent la propriété ou le contrôle des ports ou des gestionnaires des ports veillent à la séparation structurelle effective de la fonction de surveillance et de suivi du présent règlement, d'une part, et des activités associées à cette propriété ou à ce contrôle, d'autre part. L'autorité de contrôle

indépendante exerce ses compétences d'une manière impartiale et transparente et dans le respect de la liberté d'entreprise.

indépendante exerce ses compétences d'une manière impartiale et transparente et dans le respect de la liberté d'entreprise. ***La coordination des autorités de contrôle des États membres est assurée par une autorité de contrôle européenne indépendante, qui est compétente en cas de litige ou de plainte impliquant plusieurs États membres ou de litige avec d'autres autorités internationales.***

Or. it

Amendement 651

Gesine Meissner, Pavel Telička, Philippe De Backer

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité de contrôle indépendante est juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de tout gestionnaire du port ou prestataire de services portuaires. Les États membres qui conservent la propriété ou le contrôle des ports ou des gestionnaires des ports veillent à la séparation structurelle effective de la fonction de surveillance et de suivi du présent règlement, d'une part, et des activités associées à cette propriété ou à ce contrôle, d'autre part. L'autorité de contrôle indépendante exerce ses compétences d'une manière impartiale et transparente et dans le respect de la liberté d'entreprise.

Amendement

2. Le traitement des plaintes s'effectue de manière à exclure les conflits d'intérêt et de façon fonctionnellement indépendante de tout gestionnaire du port ou prestataire de services portuaires. Les États membres veillent à une séparation fonctionnelle effective entre le traitement des plaintes, d'une part, et la propriété et la gestion des ports, la fourniture de services portuaires et l'utilisation du port, d'autre part. Le traitement des plaintes est impartial et transparent et s'effectue dans le strict respect de la liberté d'entreprise.

Or. en

Amendement 652

Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'autorité de contrôle indépendante traite les plaintes déposées par toute partie justifiant d'un intérêt légitime et les litiges qui lui sont soumis dans le cadre de l'application du présent règlement.

3. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs du port et les autres parties prenantes concernées soient informés des modalités de dépôt d'une plainte, y compris par l'indication des autorités responsables du traitement des plaintes et des autorités nationales compétentes visées à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 7.

Or. en

Justification

Le Conseil, dans le cadre de son approche commune, a reformulé l'article 17 pour le ramener au strict nécessaire, à savoir veiller à ce que les règles énoncées dans le règlement soient appliquées une fois celui-ci adopté. Les États membres devraient veiller à l'existence d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes grâce auquel toute partie justifiant d'un intérêt légitime puisse déposer une plainte. Les utilisateurs du port et les autres parties prenantes devraient également être correctement informés des modalités de dépôt d'une plainte.

Amendement 653

Renaud Muselier, Elissavet Vozemberg

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'autorité de contrôle indépendante traite les plaintes déposées par toute partie justifiant d'un intérêt légitime et les litiges qui lui sont soumis dans le cadre de l'application du présent règlement.

3. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs du port et autres parties prenantes concernées soient informés de où et comment déposer une plainte, y compris, une indication des autorités responsables de la gestion des plaintes et des autorités nationales compétentes visées aux articles 12 (5), 13 (3) et 14 (7).

Or. fr

Amendement 654
Gesine Meissner, Pavel Telička, Philippe De Backer

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité de contrôle indépendante traite les plaintes déposées par toute partie justifiant d'un intérêt légitime et les litiges qui lui sont soumis dans le cadre de l'application du présent règlement.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs du port et les autres parties prenantes concernées soient informés des modalités de dépôt d'une plainte, y compris par l'indication des autorités responsables du traitement des plaintes et des autorités nationales compétentes visées à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 7.

Or. en

Amendement 655
Henna Virkkunen

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

3 bis. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs du port et les autres parties prenantes concernées soient informés des modalités de dépôt d'une plainte, y compris par l'indication des autorités responsables du traitement des plaintes et des autorités nationales compétentes visées aux articles 12, 13 et 14.

Amendement

Or. en

Justification

Remplace les paragraphes 4 à 8 en cas d'adoption.

Amendement 656
Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. En cas de litige entre des parties établies dans des États membres différents, l'autorité de contrôle indépendante de l'État membre du port dans lequel le litige est présumé avoir son origine est compétente pour trancher le litige.

supprimé

Or. en

Justification

Le Conseil, dans le cadre de son approche commune, a reformulé l'article 17 pour le ramener au strict nécessaire, à savoir veiller à ce que les règles énoncées dans le règlement soient appliquées une fois celui-ci adopté. Les États membres devraient veiller à l'existence d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes grâce auquel toute partie justifiant d'un intérêt légitime puisse déposer une plainte. Les utilisateurs du port et les autres parties prenantes devraient également être correctement informés des modalités de dépôt d'une plainte.

Amendement 657
Renaud Muselier, Elissavet Vozemberg

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. En cas de litige entre des parties établies dans des États membres différents, l'autorité de contrôle indépendante de l'État membre du port dans lequel le litige est présumé avoir son origine est compétente pour trancher le litige.

supprimé

Or. fr

Amendement 658
Gesine Meissner, Pavel Telička

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En cas de litige entre des parties établies dans des États membres différents, l'autorité de contrôle indépendante de l'État membre du port dans lequel le litige est présumé avoir son origine est compétente pour trancher le litige.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 659
Isabella De Monte, David-Maria Sassoli

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En cas de litige entre des parties établies dans des États membres différents, l'autorité de contrôle indépendante **de l'État membre du port dans lequel le litige est présumé avoir son origine est** compétente pour trancher le litige.

Amendement

4. En cas de litige entre des parties établies dans des États membres différents, l'autorité de contrôle **européenne** indépendante est compétente pour trancher le litige.

Or. it

Amendement 660
Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. L'autorité de contrôle indépendante a le droit d'exiger que les gestionnaires des ports, les prestataires de services portuaires et les utilisateurs du port communiquent les informations nécessaires pour assurer le suivi et le contrôle de l'application du présent règlement. **supprimé**

Or. en

Justification

Le Conseil, dans le cadre de son approche commune, a reformulé l'article 17 pour le ramener au strict nécessaire, à savoir veiller à ce que les règles énoncées dans le règlement soient appliquées une fois celui-ci adopté. Les États membres devraient veiller à l'existence d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes grâce auquel toute partie justifiant d'un intérêt légitime puisse déposer une plainte. Les utilisateurs du port et les autres parties prenantes devraient également être correctement informés des modalités de dépôt d'une plainte.

Amendement 661

Renaud Muselier, Elissavet Vozemberg

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. L'autorité de contrôle indépendante a le droit d'exiger que les gestionnaires des ports, les prestataires de services portuaires et les utilisateurs du port communiquent les informations nécessaires pour assurer le suivi et le contrôle de l'application du présent règlement. **supprimé**

Or. fr

Amendement 662
Gesine Meissner, Pavel Telička, Philippe De Backer

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. L'autorité de contrôle indépendante a le droit d'exiger que les gestionnaires des ports, les prestataires de services portuaires et les utilisateurs du port communiquent les informations nécessaires pour assurer le suivi et le contrôle de l'application du présent règlement. **supprimé**

Or. en

Amendement 663
Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. L'autorité de contrôle indépendante peut émettre des avis à la demande d'une autorité compétente de l'État membre sur toute question relative à l'application du présent règlement. **supprimé**

Or. en

Justification

Le Conseil, dans le cadre de son approche commune, a reformulé l'article 17 pour le ramener au strict nécessaire, à savoir veiller à ce que les règles énoncées dans le règlement soient appliquées une fois celui-ci adopté. Les États membres devraient veiller à l'existence d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes grâce auquel toute partie justifiant d'un intérêt légitime puisse déposer une plainte. Les utilisateurs du port et les autres parties prenantes devraient également être correctement informés des modalités de dépôt d'une plainte.

Amendement 664
Renaud Muselier, Elissavet Vozemberg

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. L'autorité de contrôle indépendante peut émettre des avis à la demande d'une autorité compétente de l'État membre sur toute question relative à l'application du présent règlement.

supprimé

Or. fr

Amendement 665
Gesine Meissner, Pavel Telička

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. L'autorité de contrôle indépendante peut émettre des avis à la demande d'une autorité compétente de l'État membre sur toute question relative à l'application du présent règlement.

supprimé

Or. en

Amendement 666
Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. L'autorité de contrôle indépendante peut consulter le comité des utilisateurs du port concerné aux fins de l'instruction d'une plainte ou d'un différend.

supprimé

Justification

Le Conseil, dans le cadre de son approche commune, a reformulé l'article 17 pour le ramener au strict nécessaire, à savoir veiller à ce que les règles énoncées dans le règlement soient appliquées une fois celui-ci adopté. Les États membres devraient veiller à l'existence d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes grâce auquel toute partie justifiant d'un intérêt légitime puisse déposer une plainte. Les utilisateurs du port et les autres parties prenantes devraient également être correctement informés des modalités de dépôt d'une plainte.

Amendement 667**Renaud Muselier, Elissavet Vozemberg****Proposition de règlement****Article 17 – paragraphe 7***Texte proposé par la Commission**Amendement*

7. L'autorité de contrôle indépendante peut consulter le comité des utilisateurs du port concerné aux fins de l'instruction d'une plainte ou d'un différend.

supprimé

Or. fr

Amendement 668**Gesine Meissner, Pavel Telička****Proposition de règlement****Article 17 – paragraphe 7***Texte proposé par la Commission**Amendement*

7. L'autorité de contrôle indépendante peut consulter le comité des utilisateurs du port concerné aux fins de l'instruction d'une plainte ou d'un différend.

supprimé

Or. en

Amendement 669
Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Les décisions de l'autorité de contrôle indépendante ont des effets contraignants, sans préjudice d'un contrôle juridictionnel.

supprimé

Or. en

Justification

Le Conseil, dans le cadre de son approche commune, a reformulé l'article 17 pour le ramener au strict nécessaire, à savoir veiller à ce que les règles énoncées dans le règlement soient appliquées une fois celui-ci adopté. Les États membres devraient veiller à l'existence d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes grâce auquel toute partie justifiant d'un intérêt légitime puisse déposer une plainte. Les utilisateurs du port et les autres parties prenantes devraient également être correctement informés des modalités de dépôt d'une plainte.

Amendement 670
Renaud Muselier, Elissavet Vozemberg

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Les décisions de l'autorité de contrôle indépendante ont des effets contraignants, sans préjudice d'un contrôle juridictionnel.

supprimé

Or. fr

Amendement 671
Gesine Meissner, Pavel Telička

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les décisions de l'autorité de contrôle indépendante ont des effets contraignants, sans préjudice d'un contrôle juridictionnel.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 672
Renaud Muselier, Elissavet Vozemberg

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les États membres **notifient** à la Commission **l'identité des autorités de contrôle indépendantes au plus tard le 1^{er} juillet 2015 et, par la suite, toute modification qui y est apportée**. La Commission publie et met à jour **la liste des autorités de contrôle indépendantes** sur son site **internet**.

Amendement

9. Les États membres **informent** la Commission **sur le mécanisme de traitement des plaintes et indiquent les autorités visées au paragraphe 3 avant le [24 mois après l'entrée en vigueur de ce Règlement] au plus tard et ensuite toute modification de celles-ci**. La Commission publie et met à jour **de telles informations** sur son site **web**.

Or. fr

Amendement 673
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les États membres notifient à la Commission l'identité des autorités de contrôle indépendantes au plus tard **le 1^{er} juillet 2015** et, par la suite, toute modification qui y est apportée. La

Amendement

9. Les États membres notifient à la Commission l'identité des autorités de contrôle indépendantes au plus tard **dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement** et, par la suite, toute

Commission publie et met à jour la liste des autorités de contrôle indépendantes sur son site internet.

modification qui y est apportée. La Commission publie et met à jour la liste des autorités de contrôle indépendantes sur son site internet.

Or. es

Amendement 674
Inés Ayala Sender

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. Sans préjudice des dispositions du présent article, la Commission peut à tout moment demander au gestionnaire du port ou aux prestataires de services portuaires des informations complémentaires liées aux obligations mises en place par le présent règlement.

Or. es

Justification

Il est nécessaire d'établir une clause de sauvegarde au cas où les organismes notifiés n'auraient pas rempli leurs obligations consistant à veiller à l'application correcte du règlement et de préciser que la Commission a le droit d'ouvrir une procédure d'infraction, comme le prévoient les traités.

Amendement 675
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

Traitement des plaintes

1. Les États membres veillent à la mise en place d'un mécanisme efficace de

traitement des plaintes découlant de l'application du présent règlement pour tous les ports maritimes soumis au présent règlement sur le territoire de chaque État membre.

2. Le traitement des plaintes s'effectue de manière à exclure les conflits d'intérêt et de façon fonctionnellement indépendante de tout gestionnaire du port ou prestataire de services portuaires. Les États membres veillent à une séparation fonctionnelle effective entre le traitement des plaintes, d'une part, et la propriété et la gestion des ports, la fourniture de services portuaires et l'utilisation du port, d'autre part. Le traitement des plaintes est impartial et transparent et s'effectue dans le strict respect de la liberté d'entreprise.

3. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs du port et les autres parties prenantes concernées soient informés des modalités de dépôt d'une plainte, y compris par l'indication des autorités responsables du traitement des plaintes et des autorités nationales compétentes visées à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 7.

Or. en

Amendement 676

Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Dariusz Rosati, Jarosław Wałęsa

Proposition de règlement

Article 18

Texte proposé par la Commission

Article 18

Coopération entre les autorités de contrôle indépendantes

1. Les autorités de contrôle indépendantes échangent des informations sur leurs activités et leurs principes et pratiques en

Amendement

supprimé

matière de prise de décision afin de favoriser une mise en œuvre uniforme du présent règlement. À cette fin, elles participent à un réseau de coopération qui se réunit à intervalles réguliers et au moins une fois par an. La Commission participe aux travaux du réseau, les coordonne et les soutient.

2. Les autorités de contrôle indépendantes coopèrent étroitement pour s'apporter une assistance mutuelle dans leurs tâches, notamment dans le cadre des enquêtes à effectuer pour traiter les plaintes et les litiges dans les affaires impliquant des ports situés dans des États membres différents. À cet effet, une autorité de contrôle indépendante met à la disposition d'une autre autorité, sur demande motivée, les informations requises pour permettre à cette dernière d'exercer ses responsabilités au titre du présent règlement.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle indépendantes fournissent à la Commission, sur demande motivée, les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions. Les informations demandées par la Commission sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de ces missions.

4. Lorsque des informations sont considérées comme confidentielles par l'autorité de contrôle indépendante au regard des règles de l'Union ou des règles nationales en matière de secret des affaires, l'autre autorité de contrôle nationale et la Commission veillent à assurer cette confidentialité. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées.

5. Sur la base de l'expérience acquise par les autorités de contrôle indépendantes et des activités du réseau visé au paragraphe 1, et afin de garantir une coopération efficiente, la Commission

peut adopter des principes communs sur les modalités à respecter pour l'échange d'informations entre les autorités de contrôle indépendantes. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 677
Tomasz Piotr Poręba

Proposition de règlement
Article 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18

supprimé

Coopération entre les autorités de contrôle indépendantes

1. Les autorités de contrôle indépendantes échangent des informations sur leurs activités et leurs principes et pratiques en matière de prise de décision afin de favoriser une mise en œuvre uniforme du présent règlement. À cette fin, elles participent à un réseau de coopération qui se réunit à intervalles réguliers et au moins une fois par an. La Commission participe aux travaux du réseau, les coordonne et les soutient.

2. Les autorités de contrôle indépendantes coopèrent étroitement pour s'apporter une assistance mutuelle dans leurs tâches, notamment dans le cadre des enquêtes à effectuer pour traiter les plaintes et les litiges dans les affaires impliquant des ports situés dans des États membres différents. À cet effet, une autorité de contrôle indépendante met à la disposition d'une autre autorité, sur demande motivée, les informations requises pour permettre à cette dernière d'exercer ses responsabilités au titre du présent

règlement.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle indépendantes fournissent à la Commission, sur demande motivée, les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions. Les informations demandées par la Commission sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de ces missions.

4. Lorsque des informations sont considérées comme confidentielles par l'autorité de contrôle indépendante au regard des règles de l'Union ou des règles nationales en matière de secret des affaires, l'autre autorité de contrôle nationale et la Commission veillent à assurer cette confidentialité. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées.

5. Sur la base de l'expérience acquise par les autorités de contrôle indépendantes et des activités du réseau visé au paragraphe 1, et afin de garantir une coopération efficace, la Commission peut adopter des principes communs sur les modalités à respecter pour l'échange d'informations entre les autorités de contrôle indépendantes. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.

Or. pl

Amendement 678

Elissavet Vozemberg, Ivo Belet, Luis de Grandes Pascual, Renaud Muselier, Cláudia Monteiro de Aguiar, Dubravka Šuica

Proposition de règlement

Article 18

Article 18

supprimé

**Coopération entre les autorités de
contrôle indépendantes**

1. Les autorités de contrôle indépendantes échangent des informations sur leurs activités et leurs principes et pratiques en matière de prise de décision afin de favoriser une mise en œuvre uniforme du présent règlement. À cette fin, elles participent à un réseau de coopération qui se réunit à intervalles réguliers et au moins une fois par an. La Commission participe aux travaux du réseau, les coordonne et les soutient.

2. Les autorités de contrôle indépendantes coopèrent étroitement pour s'apporter une assistance mutuelle dans leurs tâches, notamment dans le cadre des enquêtes à effectuer pour traiter les plaintes et les litiges dans les affaires impliquant des ports situés dans des États membres différents. À cet effet, une autorité de contrôle indépendante met à la disposition d'une autre autorité, sur demande motivée, les informations requises pour permettre à cette dernière d'exercer ses responsabilités au titre du présent règlement.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle indépendantes fournissent à la Commission, sur demande motivée, les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions. Les informations demandées par la Commission sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de ces missions.

4. Lorsque des informations sont considérées comme confidentielles par l'autorité de contrôle indépendante au regard des règles de l'Union ou des règles nationales en matière de secret des affaires, l'autre autorité de contrôle nationale et la Commission veillent à

assurer cette confidentialité. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées.

5. Sur la base de l'expérience acquise par les autorités de contrôle indépendantes et des activités du réseau visé au paragraphe 1, et afin de garantir une coopération efficiente, la Commission peut adopter des principes communs sur les modalités à respecter pour l'échange d'informations entre les autorités de contrôle indépendantes. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Les États membres devraient coopérer en cas de litige transfrontalier. Nul besoin cependant d'institutionnaliser la coopération entre autorités effectuant le contrôle indépendant.

Amendement 679
Inés Ayala Sender

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités de contrôle indépendantes échangent des informations sur leurs activités et leurs principes et pratiques en matière de prise de décision afin de favoriser une mise en œuvre uniforme du présent règlement. À cette fin, elles participent à un réseau de coopération qui se réunit à intervalles réguliers et au moins une fois par an. La Commission participe aux travaux du réseau, les coordonne et les soutient.

Amendement

1. Les autorités de contrôle indépendantes échangent des informations sur leurs activités et leurs principes et pratiques en matière de prise de décision afin de favoriser une mise en œuvre uniforme du présent règlement. À cette fin, elles participent à un réseau de coopération qui se réunit à intervalles réguliers et au moins une fois par an. La Commission participe aux travaux du réseau, les coordonne, *les appuie* et les soutient *financièrement*.

Or. es

Amendement 680
Philippe De Backer, Pavel Telička

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités de contrôle ***indépendantes*** échangent des informations sur leurs activités et leurs principes et pratiques en matière de prise de décision afin de favoriser une mise en œuvre uniforme du présent règlement. À cette fin, ***elles participent à un réseau de coopération qui se réunit à intervalles réguliers et au moins une fois par an.*** La Commission ***participe aux travaux du réseau, les coordonne et les soutient.***

Amendement

1. Les ***différentes*** autorités de contrôle ***désignées en application de l'article 17*** échangent des informations sur leurs activités et leurs principes et pratiques en matière de prise de décision afin de favoriser une mise en œuvre uniforme du présent règlement. ***Elles coopèrent*** à cette fin. ***La Commission assiste et favorise la coopération. La confidentialité des informations échangées est respectée.***

Or. en

Amendement 681
Marie-Christine Arnautu

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle indépendantes fournissent à la Commission, sur demande motivée, les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions. Les informations demandées par la Commission sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de ces missions.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 682
Marie-Christine Arnautu

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque des informations sont considérées comme confidentielles par l'autorité de contrôle indépendante au regard des règles *de l'Union ou des règles* nationales en matière de secret des affaires, l'autre autorité de contrôle nationale *et la Commission veillent* à assurer cette confidentialité. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées.

Amendement

4. Lorsque des informations sont considérées comme confidentielles par l'autorité de contrôle indépendante au regard des règles nationales en matière de secret des affaires, l'autre autorité de contrôle nationale *veille* à assurer cette confidentialité. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées.

Or. fr

Amendement 683
Marie-Christine Arnautu

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Sur la base de l'expérience acquise par les autorités de contrôle indépendantes et des activités du réseau visé au paragraphe 1, et afin de garantir une coopération efficiente, la Commission peut adopter des principes communs sur les modalités à respecter pour l'échange d'informations entre les autorités de contrôle indépendantes. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 684

Elżbieta Katarzyna Lukacijewska, Dariusz Rosati, Jarosław Wałęsa

Proposition de règlement

Article 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 19

supprimé

Recours

1. Toute partie justifiant d'un intérêt légitime dispose d'un droit de recours contre les décisions ou mesures individuelles prises en application du présent règlement par les autorités compétentes, par le gestionnaire du port ou par l'autorité de contrôle indépendante auprès d'un organisme indépendant des parties intéressées. Cet organisme de recours peut être un tribunal.

2. Lorsque l'organisme de recours visé au paragraphe 1 n'est pas de nature juridictionnelle, il communique par écrit les motifs de ses décisions. Ses décisions sont également soumises au contrôle du juge national.

Or. en

Amendement 685

Marie-Christine Arnautu

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Toute partie justifiant d'un intérêt légitime dispose d'un droit de recours contre les décisions ou mesures individuelles prises en application du présent règlement par les autorités compétentes, par le gestionnaire du port ou par l'autorité de contrôle indépendante auprès d'un organisme indépendant des parties intéressées. Cet organisme de

1. Toute partie justifiant d'un intérêt légitime dispose d'un droit de recours contre les décisions ou mesures individuelles prises en application du présent règlement par les autorités compétentes, par le gestionnaire du port ou par l'autorité de contrôle indépendante auprès d'un organisme indépendant des parties intéressées. Cet organisme de

recours *peut être un tribunal.*

recours *ne peut en aucun cas être un organisme dépendant des institutions européenne.*

Or. fr

Amendement 686
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement
Article 20 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard **le 1^{er} juillet 2015** et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Amendement

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard **dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement**, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Or. es

Amendement 687
Marie-Christine Arnautu

Proposition de règlement
Article 20 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Amendement

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 1^{er} juillet 2015 et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Or. fr

Amendement 688
Peter Lundgren

Proposition de règlement
Article 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21

supprimé

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 14 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne, ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 14 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de

deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 689
Renaud Muselier

Proposition de règlement
Article 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21

supprimé

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 14 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne, ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 14 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. fr

Amendement 690

Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Dariusz Rosati, Jarosław Wałęsa

Proposition de règlement

Article 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21

supprimé

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 14 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne, ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 14 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 691
Jacqueline Foster

Proposition de règlement
Article 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21

supprimé

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 14 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne, ou à une

date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 14 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Justification

Il n'y a pas lieu que la Commission soit habilitée à moduler les redevances environnementales ni d'autres éléments relatifs au montant et à la structure des redevances portuaires, dont la fixation fait partie intégrante de la politique commerciale du port.

Amendement 692

Lucy Anderson, Theresa Griffin

Proposition de règlement

Article 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21

supprimé

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14 est conféré à la Commission pour une durée

indéterminée.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 14 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne, ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 14 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 693
Tomasz Piotr Poręba

Proposition de règlement
Article 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21

supprimé

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux

conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 14 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne, ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 14 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. pl

Amendement 694

Bogusław Liberadzki

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués

supprimé

visé à l'article 14 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.

Or. en

Amendement 695
Marie-Christine Arnautu

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14 est conféré à la Commission pour une durée *indéterminée*.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14 est conféré à la Commission pour une durée *déterminée et avec la permission des États membres*.

Or. fr

Amendement 696
Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Dariusz Rosati, Jarosław Wałęsa

Proposition de règlement
Article 22

Texte proposé par la Commission

Article 22

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 697
Lucy Anderson, Theresa Griffin

Proposition de règlement
Article 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22

supprimé

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Or. en

Amendement 698
Tomasz Piotr Poręba

Proposition de règlement
Article 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22

supprimé

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Or. pl

Amendement 699
Lucy Anderson, Theresa Griffin

Proposition de règlement
Article 23 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard **trois** ans après *l'entrée en vigueur* du présent règlement, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement et les effets du présent règlement, accompagné, le cas échéant, des propositions nécessaires.

Amendement

Au plus tard **deux** ans après *la date d'application* du présent règlement, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement et les effets du présent règlement, accompagné, le cas échéant, des propositions nécessaires. ***Ledit rapport tient compte de tout progrès accompli par le comité du dialogue social pour le secteur portuaire au niveau de l'Union.***

Or. en

Amendement 700
Philippe De Backer, Pavel Telička

Proposition de règlement
Article 23 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement et les effets du présent règlement, accompagné, le cas échéant, des propositions nécessaires.

Amendement

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement et les effets du présent règlement, accompagné, le cas échéant, des propositions nécessaires. ***Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif à l'application et aux effets de l'article 11 du présent règlement. Le cas échéant, ce rapport est accompagné des propositions nécessaires. À cette fin, la Commission consulte toutes les parties prenantes, dont les utilisateurs.***

Or. en

Amendement 701
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement
Article 23 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement et les effets du présent règlement, *accompagné*, le cas échéant, des propositions nécessaires.

Amendement

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement et les effets du présent règlement, *ainsi que des rapports réguliers après ces trois ans, accompagnés*, le cas échéant, des propositions nécessaires.

Or. es

Amendement 702
Tomasz Piotr Poręba

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les contrats de services portuaires conclus avant le [date d'adoption du règlement] dont l'exécution a été confiée à des prestataires de services portuaires sélectionnés sur la base d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire ou qui sont conformes par ailleurs aux règles du présent règlement restent valables jusqu'à leur expiration.

Amendement

1. Les contrats de services portuaires *et les contrats de location à durée déterminée et indéterminée* conclus avant le [date d'adoption du règlement] dont l'exécution a été confiée à des prestataires de services portuaires sélectionnés sur la base d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire ou qui sont conformes par ailleurs aux règles du présent règlement restent valables jusqu'à leur expiration.

Or. pl

Amendement 703
Inés Ayala Sender

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les contrats de services portuaires conclus avant le [date d'adoption du règlement] dont l'exécution a été confiée à des prestataires de services portuaires sélectionnés sur la base d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire ou qui sont conformes par ailleurs aux règles du présent règlement restent valables jusqu'à leur expiration.

1. Aux fins de l'évaluation du fonctionnement et des effets du présent règlement, deux rapports doivent être présentés au Parlement européen et au Conseil. Ces rapports contiennent également une analyse des politiques douanières des ports de l'Union européenne susceptibles de fausser la concurrence. La Commission présente un rapport à mi-parcours au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, et un rapport au plus tard six ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, rapports accompagnés, le cas échéant, des propositions nécessaires. Les rapports de la Commission tiennent compte de tout progrès accompli par le comité du dialogue social pour le secteur portuaire au niveau de l'Union.

Or. en

Justification

Un degré élevé de simplification des procédures douanières peut constituer un atout économique majeur pour la compétitivité des ports. Afin d'éviter une concurrence déloyale entre les ports et de réduire les formalités douanières susceptibles de porter gravement atteinte aux intérêts financiers de l'Union, les autorités portuaires doivent adopter une stratégie rationnelle et efficace fondée sur les risques. Il convient que la Commission et les États membres évaluent la nécessité de prendre des mesures appropriées pour lutter contre la concurrence déloyale.

Amendement 704

Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Dariusz Rosati, Jarosław Wałęsa

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les contrats de services portuaires conclus avant le [date d'adoption du

2. Les contrats de services portuaires conclus avant le [date d'adoption du

règlement] qui ne répondent pas aux conditions définies au paragraphe 1 restent valables jusqu'à leur date d'expiration, mais pas au-delà du 1^{er} juillet **2025**.

règlement] qui ne répondent pas aux conditions définies au paragraphe 1 restent valables jusqu'à leur date d'expiration, mais pas au-delà du 1^{er} juillet **2035**.

Or. en

Amendement 705
Tomasz Piotr Poręba

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les contrats de services portuaires conclus avant le [date d'adoption du règlement] qui ne répondent pas aux conditions définies au paragraphe 1 restent valables jusqu'à leur date d'expiration, mais pas au-delà **du 1^{er} juillet 2025**.

Amendement

2. Les contrats de services portuaires conclus avant le [date d'adoption du règlement] qui ne répondent pas aux conditions définies au paragraphe 1 restent valables jusqu'à leur date d'expiration, mais pas au-delà **de 36 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement**.

Or. pl

Amendement 706
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les contrats de services portuaires conclus avant le [date d'adoption du règlement] qui ne répondent pas aux conditions définies au paragraphe 1 restent valables jusqu'à leur date d'expiration, mais pas au-delà du **1^{er} juillet 2025**.

Amendement

2. Les contrats de services portuaires conclus avant le [date d'adoption du règlement] qui ne répondent pas aux conditions définies au paragraphe 1 restent valables jusqu'à leur date d'expiration, mais pas au-delà **des 24 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement**.

Or. es

Amendement 707
Keith Taylor, Karima Delli

Proposition de règlement
Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 24 bis

Transposition

Les États membres adoptent et publient, au plus tard [deux ans après l'adoption], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en communiquent immédiatement le texte à la Commission. Ils appliquent ces mesures à partir de [deux ans après l'adoption].

Or. en

Justification

Cet amendement contribue à convertir le règlement en directive.

Amendement 708
Keith Taylor, Lucy Anderson, Karima Delli

Proposition de règlement
Article 25 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

supprimé

Or. en

Amendement 709
Keith Taylor

Proposition de règlement
Article 25 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Il s'applique à compter du 1^{er} juillet **2015**.

Amendement

Il s'applique à compter du 1^{er} juillet **2030**,
le cas échéant.

Or. en

Amendement 710
Lucy Anderson, Richard Corbett, Theresa Griffin

Proposition de règlement
Article 25 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Il s'applique à compter du **1^{er} juillet 2015**.

Amendement

Il s'applique à compter du ...*.

** JO, prière d'insérer la date: 36 mois
après la date d'entrée en vigueur du
présent règlement.*

Or. en

Amendement 711
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement
Article 25 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Il s'applique à compter du **1^{er} juillet 2015**.

Amendement

Il s'applique **24 mois après l'entrée en
vigueur du présent règlement.**

Or. es

Amendement 712
Keith Taylor, Lucy Anderson, Karima Delli

Proposition de règlement
Article 25 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

***Le présent règlement est obligatoire dans
tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.***

supprimé

Or. en